



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° **SDIS-2018015-0001**

Portant approbation du Règlement Opérationnel  
du SDIS de l'Aube

**LE PREFET DE L'AUBE**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube à compter du 4 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 03-0010A du 03 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SDIS-2017016-0001 en date du 16 janvier 2017 portant expérimentation de la distribution des secours par les corps communaux de première intervention ;

**VU** l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours rendu au cours de sa séance du 23 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du comité technique rendu au cours de sa séance du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires rendu au cours de sa séance du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube par délibération du 19 décembre 2017 relative à la modification du règlement opérationnel ;

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

**ARRETE**

**Article 1.** Les arrêtés préfectoraux n° 03-0010 A et n° SDIS-2017016-0001 susvisés sont abrogés.

**Article 2.** Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

**Article 4.** En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5.** Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 23 JAN. 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and curves, positioned below the text 'Le Préfet,'.



# **REGLEMENT OPERATIONNEL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE**

# PLAN

## **PARTIE 1 : Dispositions générales**

### **Préambule**

**Article 1: Objet du règlement opérationnel**

**Article 2: Les missions du SDIS**

**Article 3: Les missions partagées du secours à personne**

**Article 4: Missions n'incombant pas normalement au SDIS**

### **Les acteurs opérationnels**

**Article 5: Le DOS**

**Article 6: Le COS**

**Article 7: Les sapeurs-pompiers du corps départemental**

**Article 8: Les corps communaux**

**Article 9: Les associations agréées de sécurité civile**

**Article 10: Les réserves communales de sécurité civile**

**Article 11: Le recours aux moyens privés**

**Article 12: Les gestionnaires des voies de circulations**

**Article 13: L'interservices**

### **L'organisation structurelle et opérationnelle des Services**

#### **d'Incendie et de Secours**

**Article 14: Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Article 15: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

**Article 16: le règlement intérieur du SDIS**

**Article 17: Les membres de la chaîne de commandement**

**Article 18: Le directeur des secours médicaux**

**Article 19: L'officier CODIS (chef de salle CTA-CODIS)**

**Article 20: Le chef de salle CTA**

**Article 21: Les chefs de centre**

**Article 22: Les sapeurs-pompiers**

**Article 23: Les experts**

# **PARTIE 2 : LA PREPARATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE**

## **L'organisation de la réponse opérationnelle**

### **Les effectifs opérationnels**

Article 24: Les emplois opérationnels

Article 25: Les positions opérationnelles

### **Les matériels**

Article 26: La typologie d'engins

Article 27: L'armement des centres d'incendie et de secours

Article 28: L'armement des engins et la disponibilité des engins

Article 29: Les effectifs par engin

### **Les équipes spécialisées**

Article 30: Les spécialités couvertes

Article 31: Organisation des équipes

Article 32: Renfort de l'équipe spécialisée

## **L'organisation et la couverture territoriale**

Article 33: Les centres d'incendie et de secours

Article 34: Le rattachement des communes et la défense des territoires

## **La constitution du potentiel opérationnel**

Article 35: Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental

Article 36: Le rôle du chef de centre dans la mise en œuvre du POJ

Article 37: La variabilité des effectifs

Article 38: Les attentes auprès des sapeurs-pompiers pour garantir le POJ

Article 39: Le suivi du POJ par le CTA

Article 40: L'organisation de la chaîne de commandement

## **Les organes de coordination opérationnelle**

Article 41: le Centre de Traitement de l'Alerte

Article 42: Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

Article 43: Les postes de commandement

Article 44: L'interconnexion

## **PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**

### **L'engagement des moyens opérationnels**

**Article 45: La prise en compte d'une demande d'intervention**

**Article 46: L'alerte et l'engagement des centres d'incendie et de secours**

**Article 47: L'engagement de l'aide médicale urgente**

**Article 48: L'engagement graduel**

**Article 49: Le déclenchement en mode incomplet ou réduit**

**Article 50: L'acquittement de réception de l'alerte**

### **Le déroulé de l'intervention**

**Article 51: Le départ**

**Article 52: L'arrivée sur les lieux**

**Article 53: La mise en œuvre des moyens**

**Article 54: La prise de commandement d'une opération de secours par un membre de la chaîne de commandement**

**Article 55: Le compte-rendu opérationnel**

**Article 56: Les demandes de renfort**

**Article 57: L'engagement des équipes spécialisées**

**Article 58: La sécurité lors des interventions**

**Article 59: La recouverture opérationnelle**

**Article 60: Les relèves**

**Article 61: Le soutien sanitaire opérationnel**

**Article 62: La logistique opérationnelle**

**Article 63: La communication opérationnelle**

**Article 64: Les prises de photographie sur intervention**

**Article 65: L'action du laisser brûler**

**Article 66: La fin de l'opération de secours**

**Article 67: Le compte rendu de sortie de secours**

**Article 68: Les renforts extra départementaux**

### **Le post-opérationnel**

#### **Le suivi des interventions**

**Article 69: Le renseignement des bases de données des services extérieurs**

**Article 70: Le tableau de bord et les indicateurs de l'activité opérationnelle**

#### **Le lien avec les administrations ou les bénéficiaires de l'intervention**

**Article 71: L'attestation d'intervention**

**Article 72: Les contentieux**

**Article 73: Les obligations des agents du SDIS en matière d'information opérationnelle**

## **PARTIE 4 : Les Corps Communaux de Première Intervention (CPI)**

**Article 74: Les missions des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 75: Les missions complémentaires des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 76: le renfort départemental**

**Article 77: Participation des personnels des corps communaux à la constitution de l'équipage d'un moyen du corps départemental**

**Article 78: L'alerte et l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers communaux**

**Article 79: La mise en œuvre des moyens et commandement des opérations de secours**

**Article 80: Le secteur d'intervention**

**Article 81: Le contrôle des CPI communaux**

**Article 82: La dissolution des CPI communaux**

# **ANNEXES**

**Annexe n°1 : Typologie des engins avec armement**

**Annexe n°2 : Plan de rattachement des communes de l'Aube**

**Annexe n° 3-1: Plan de déploiement A5**

**Annexe n° 3-2: Plan de déploiement A26**

**Annexe n° 4 : Potentiel Opérationnel Journalier**

**Annexe CPI – A : Liste des CPI Communaux**

**Annexe CPI – B : Matériel Secours Aux Personnes**

**Annexe CPI – C : Intervention des CPI communaux : Mission Opérations Diverses**

**Annexe CPI – D : Intervention des CPI communaux : Mission Incendie**

**Annexe CPI – E : Intervention de CPI hors du territoire communal**



Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est placé sous l'autorité du préfet pour toutes les missions relevant du présent règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de l'Aube.

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Il fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service d'incendie et de secours.

Le directeur départemental peut compléter ou préciser les dispositions du présent règlement par voie de notes de service et de notes opérationnelles, qui peuvent être temporaires ou permanentes.

Il s'applique à toutes les communes, qu'elles possèdent ou non un centre d'incendie et de secours.



# **PARTIE 1 : Dispositions générales**

## **Préambule**

### **Article 1: Objet du règlement opérationnel**

Le Règlement Opérationnel (RO) a pour objet de décrire les règles de mise en œuvre des moyens relevant du service départemental d'incendie et de secours sous l'autorité du maire et du préfet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police.

Il détermine l'organisation du commandement des opérations de secours exercé sous l'autorité du directeur des opérations de secours. Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens privés et publics mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Le RO fixe également les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires pour l'accomplissement de ces missions.

Il s'applique à toutes les communes de l'Aube, sièges ou non d'un Centre d'Incendie et de Secours.

### **Article 2: Les missions du SDIS**

Les services d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évacuation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les secours publics respectent le principe de gratuité des secours.

Toutefois, certaines interventions incombant au SDIS peuvent faire l'objet d'une participation aux frais conformément au code de l'environnement et code des assurances :

- Pollution dont le pollueur aura pu être identifié

- Feux de forêts ou de végétaux volontaires
- Dommages causés par un accident ou un incident, soit lié à une opération d'élimination de déchets, soit causé par une installation classée au titre de la protection de l'environnement (ICPE)

En outre, les interventions effectuées sur le réseau autoroutier font également l'objet d'une facturation dont les modalités sont fixées par voie de convention.

Le SDIS est soumis à une obligation de moyens. C'est-à-dire qu'il apprécie le nombre et la nature des moyens ainsi que leur adaptation au sinistre.

Le SDIS assure ces missions pour faire face aux risques courants et aux risques particuliers. La couverture des risques particuliers est assurée à partir des moyens du corps départemental, éventuellement complétés des moyens privés et moyens zonaux et nationaux.

### **Article 3: Les missions partagées du secours à personne**

Le SDIS intervient avec ses propres moyens dans le cadre des missions de secours aux personnes en lien avec ceux du service d'aide médicale d'urgence (SAMU). Une convention est établie entre ces deux services pour fixer les pratiques en la matière.

### **Article 4: Missions n'incombant pas normalement au SDIS**

Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement aux missions de service public citées supra.

Cependant, le SDIS peut réaliser des missions hors secours ou des prestations d'assistance au profit du secteur privé ou du secteur public :

- Par voie de réquisition
- Par voie de convention
- Par voie de délibération du conseil d'administration

## Les acteurs opérationnels

### Article 5: Le DOS

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. Le directeur des opérations de secours (DOS) est chargé de coordonner l'ensemble des acteurs des différents services prenant part à une opération de secours.

#### a. Le préfet

Il assure la direction des opérations de secours pour les interventions ne rentrant pas dans le champ de compétence du maire ou lorsque la situation l'exige.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites et/ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il active, s'il y a lieu, des dispositions générales et/ou spécifiques du plan ORSEC définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière.

#### b. Le maire

Le maire, en vertu de son pouvoir de police, est responsable de la sécurité et de la tranquillité publique sur le territoire de sa commune.

Il assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites et / ou les capacités de la commune.

En outre, il met en œuvre les mesures de sauvegarde suivantes :

- l'alerte et l'information des populations ;
- l'appui aux services d'urgence ;
- le soutien des populations (hébergement, ravitaillement, etc.) ;
- l'information des autorités

Pour ce faire, le maire déclenche, s'il existe, le plan communal de sauvegarde.

### Article 6: Le COS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est nommé Commandant des Opérations de Secours.

Le DDSIS est assisté par un directeur départemental adjoint qui est nommé Commandant des Opérations de Secours adjoint.

Le DDSIS ou le DDASIS peuvent exercer leur fonction de COS, ou déléguer ce commandement dans les conditions fixées par la note de service portant organisation de la chaîne de commandement.

Le Commandant des Opérations de Secours est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au DOS.

### **Article 7: Les sapeurs-pompiers du corps départemental**

Les missions du SDIS sont assurées par les sapeurs-pompiers du corps départemental qui comprennent des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

### **Article 8: Les corps communaux**

Les missions du SDIS peuvent également être assurées, sur le territoire de leur commune ou la commune limitrophe dans le cas d'une convention établie entre ces communes, par les sapeurs-pompiers communaux placés sous la responsabilité fonctionnelle et opérationnelle du maire.

Comme pour les sapeurs-pompiers du corps départemental, les emplois opérationnels sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

### **Article 9: Les associations agréées de sécurité civile**

Des associations agréées de sécurité civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile, notamment de soutien aux populations.

En cas d'évènement grave, elles peuvent participer, à la demande de l'autorité de police compétente et sous l'autorité du COS, aux opérations de secours ainsi qu'à l'assistance et à l'appui logistique des populations. L'organisation et la mise en œuvre des associations agréées de sécurité civile doivent être compatibles avec les dispositions du présent règlement.

Les moyens des associations agréées de sécurité civile sont mis en œuvre sous l'autorité du COS, pour ce qui concerne les opérations de secours.

### **Article 10: Les réserves communales de sécurité civile**

Des réserves communales de sécurité civile placées sous l'autorité des maires peuvent apporter leur concours dans leurs propres missions (soutien et assistance aux populations, appui logistique et rétablissement des activités).

La réserve communale de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales et sur le territoire de la commune.

Elle peut apporter au maire son concours dans la gestion de crise mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population.

Le maire doit informer le COS de la mobilisation de la réserve communale et des actions qu'elle engage lors d'une opération de secours.

Dans le cas où le maire décide d'attribuer une tenue ou des insignes distinctifs aux membres de la réserve communale, ceux-ci ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une confusion avec les services chargés des secours, de l'urgence ou de la sécurité. Il en va de même si la commune dote sa réserve d'un véhicule.

### **Article 11: Le recours aux moyens privés**

Dans l'accomplissement de la mission de secours relevant du domaine de compétence du SDIS, le COS peut demander aux autorités administratives compétentes la mise à disposition, par voie de réquisition, de moyens complémentaires publics et/ou privés.

Ces demandes sont validées préalablement par l'Officier Supérieur de Direction.

Les dépenses liées à la réquisition de ces moyens nécessaires à la mission d'opération de secours peuvent être imputables au SDIS. Toutefois, le COS sur les lieux de l'intervention doit tout d'abord solliciter le recours à l'assurance du sinistré, au sinistré lui-même ou au maire de la commune pour la demande de ces moyens privés.

Lorsque des moyens extérieurs sont nécessaires à la réalisation d'actions quand l'opération de secours est terminée ou lors de la phase de retour à la normale, il appartient à l'autorité administrative compétente, au propriétaire ou au directeur de l'établissement concerné d'en faire la demande. Non imputables aux opérations de secours, les dépenses afférentes sont prises en charge par le demandeur.

Lorsque le COS formalise la fin d'intervention et que l'opération de secours passe dans une phase post-opérationnelle, les moyens sapeurs-pompiers peuvent s'apparenter à des moyens privés et faire l'objet d'une participation aux frais en se conformant à la délibération du conseil d'administration.

### **Article 12: Les gestionnaires des voies de circulations**

Pour intervenir, le SDIS doit disposer de renseignements suffisants sur l'existence des risques à couvrir, des voies de circulation avec leurs appellations et des points d'eau utilisables en cas d'incendie.

A cet effet, il appartient à chaque gestionnaire des voies de circulation routière, autoroutière, fluviale et ferroviaire de l'Aube de communiquer au SDIS initialement, et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- Les arrêtés de création ou de modification de voirie ;
- Les informations relatives à la dénomination et la numérotation des voiries ;
- Le plan schématique de la voie faisant apparaître les renseignements essentiels au SDIS.

Les gestionnaires de ces voies de circulation sont tenus de communiquer au SDIS les restrictions de circulation susceptibles de perturber durablement l'acheminement des moyens d'intervention et de porter à connaissance l'état d'enneigement du réseau routier.

Dans le contexte opérationnel, il appartient aux gestionnaires des voies de circulation de toute nature de mettre à disposition les moyens humains et matériels visant à garantir une sécurité de la

zone d'intervention adaptée à l'ensemble des intervenants sur leur voie de circulation en lien avec le COS et dans un délai adapté.

Pour mémoire, le COS dispose des prérogatives du DOS en son absence sur le terrain et en cas de péril imminent. Par conséquent, il peut demander la fermeture de voie de circulation pour faire face à l'urgence impérieuse de sécurité en l'absence du DOS sur le théâtre opérationnel.

### **Article 13: L'interservices**

Les opérations de secours et d'incendie nécessitent la plupart du temps le concours d'autres acteurs : gestionnaire de réseau (SNCF, voierie, société autoroutière), gestionnaire d'énergie (Enedis, GrDF, RTE, GRT,...), bailleurs sociaux, forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Ces derniers sont, dans le cadre des opérations de secours définis au présent règlement, placés pour emploi sous l'autorité du COS.

Pour l'ensemble de ces services, l'objectif à l'arrivée sur l'intervention est la sécurité des lieux pour garantir, chacun dans leur champ de compétence, une mise en œuvre opérationnelle dans des conditions de sécurité adaptées.



## L'organisation structurelle et opérationnelle des Services d'Incendie et de Secours

### **Article 14: Le Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des moyens des services d'incendie et de Secours du département.

Son organisation est fixée par un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Il comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers composé d'un Etat-Major regroupant l'ensemble des services et de Centres d'Incendie et de Secours répartis sur l'ensemble du territoire départemental.

### **Article 15: Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

Dans son commandement opérationnel, le DDSIS dispose, sous l'autorité du DOS, de l'ensemble des moyens des CIS communaux et a également autorité sur l'ensemble des sapeurs-pompiers affectés dans ces CIS.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est nommé chef du corps départemental. Il est secondé, le cas échéant, par le directeur départemental adjoint qui est nommé chef du corps départemental adjoint.

Ce directeur adjoint supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Pour l'application du présent règlement, le directeur départemental, chef du corps départemental, est le conseiller technique du préfet et des maires du département.

### **Article 16: le règlement intérieur du SDIS**

Le service départemental dispose d'un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et les obligations de services de ses agents.

### **Article 17: Les membres de la chaîne de commandement**

Le DDSIS arrête la liste des officiers de sapeurs-pompiers hors SSSM membres de la chaîne de commandement et en capacité à tenir les emplois suivants :

- Officiers Supérieurs de Direction ;
- Officiers Supérieurs d'Astreinte ;
- Chefs de colonne ;
- Chefs de groupe.

### **Article 18: Le directeur des secours médicaux**

Placé sous l'autorité du COS, la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) est assurée par un médecin titulaire des qualifications requises et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle préfectorale. Il peut appartenir au SDIS ou au SAMU.

Un tableau de garde est édité et précise l'identité du médecin assurant cette fonction.

Le DSM est chargé d'encadrer la réponse médicale sur des interventions avec de nombreuses victimes nécessitant le déploiement de plusieurs équipes médicales. Il doit proposer au COS les grands principes d'actions des équipes médicales et les mettre en œuvre sur le terrain après validation.

Après concertation avec le COS, le DSM assure le lien avec le SAMU sur le volet renseignement, demandes de renfort des équipes médicales et recherches des solutions d'évacuation.

### **Article 19: L'officier CODIS (chef de salle CTA-CODIS)**

L'officier CODIS est chargé, lorsque le CODIS est activé, de vérifier la cohérence de l'engagement opérationnel, d'assurer l'information des autorités et de la chaîne de commandement et de renseigner l'outil de remontée des informations opérationnelles vers la zone de défense et de sécurité.

Il peut être appuyé dans ses missions par des opérateurs et par un renfort de commandement.

Il peut assurer des missions de conseil du commandant des opérations de secours sur le terrain mais n'a pas de prérogative dans le commandement des opérations.

L'officier CODIS informe systématiquement la chaîne de commandement des problèmes opérationnels, humains ou techniques rencontrés ainsi que de tous les événements opérationnels notables gérés par le CODIS.

### **Article 20: Le chef de salle CTA**

Il est chargé de la mise en œuvre de missions dévolues au CTA et de la supervision des opérateurs de la salle.

Il s'agit du premier maillon décisionnel du corps départemental en termes d'engagement des secours et de remontée d'informations vers la chaîne de commandement.

### **Article 21: Les chefs de centre**

Les CIS sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS, sur proposition du DDSIS, chef de corps.

En fonction de son grade et de ses compétences opérationnelles, le chef de centre peut être engagé opérationnellement par le CTA en proximité pour des interventions sur son secteur de rattachement.

S'il se déplace et avant l'arrivée sur place de l'échelon de commandement déclenché par le CTA, il est chargé de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la réponse opérationnelle et de formuler les

demandes de renfort nécessaires. A l'arrivée sur place de l'échelon supérieur de commandement, il se met à disposition de ce dernier.

## **Article 22: Les sapeurs-pompiers**

Pour être engagé opérationnellement, un sapeur-pompier doit :

- Etre apte médicalement pour la mission dévolue;
- Ne pas être en arrêt de travail et ne pas faire l'objet d'une aptitude avec restriction vis-à-vis de la mission pour laquelle il est engagé ou d'un poste aménagé dans le cadre de son activité professionnelle principale ;
- Disposer des formations adaptées requises et mises à jour.

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du corps départemental sont affectés à un CIS au plus proche de leur domicile ou lieu de résidence pour permettre un engagement opérationnel optimal. Le lieu de travail peut être également retenu dans le cas d'un engagement dans deux corps départementaux ou dans deux centres du même corps départemental.

Les sapeurs-pompiers du corps départemental peuvent réaliser des missions opérationnelles dans d'autres CIS du corps départemental.

## **Article 23: Les experts**

Le SDIS peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires experts ayant des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions du service.

Les experts ont rang d'officier mais sont exclus de toute acte de commandement et relèvent, en opération, de l'autorité du COS. Ils apportent à ce dernier un appui, un conseil ou un soutien dans leur domaine de compétence.

Le DDSIS valide annuellement la liste des sapeurs-pompiers experts et la transmet au préfet de zone de défense.



# **PARTIE 2 : LA PREPARATION DE LA REPONSE OPERATIONNELLE**

## **L'organisation de la réponse opérationnelle**

### **Les effectifs opérationnels**

#### **Article 24: Les emplois opérationnels**

Les sapeurs-pompiers tiennent un emploi opérationnel qui est en lien avec leurs grades et leurs qualifications.

Le chef de centre est appelé à veiller aux capacités de ses personnels à tenir un emploi opérationnel.

#### **Article 25: Les positions opérationnelles**

La réponse opérationnelle repose sur des sapeurs-pompiers en position de garde postée, en astreinte ou en disponibilité :

- La position dite de « garde postée » pour un sapeur-pompier correspond à l'état où le sapeur-pompier est en caserne prêt à intervenir.
- Les sapeurs-pompiers en position d'astreinte sont capables de regagner leur CIS d'appartenance pour partir en intervention dans un délai compatible avec la bonne distribution des secours. L'astreinte est définie suivant une plage horaire et est comptabilisée pour chaque SPV.
- la position de « disponibilité » correspond à une ou plusieurs périodes durant laquelle (lesquelles) le sapeur-pompier volontaire peut vaquer librement à ses occupations personnelles (travail, loisirs, etc.) tout en restant, s'il en a la volonté et en se déclarant disponible, à disposition de son centre de secours afin de partir en intervention dans des délais définis correspondant à son niveau de disponibilité.

### **Les matériels**

#### **Article 26: La typologie d'engins**

Les engins opérationnels sont classés en trois catégories : les matériels courants, d'appui et spécialisés.

- Les matériels courants : ils forment la dotation de base des centres et permettent d'assurer un premier niveau de réponse opérationnelle ;
- Les matériels d'appui : ils viennent en renfort des matériels courants afin d'appuyer le dispositif opérationnel de premier niveau ;

- Les matériels spécialisés : ils viennent apporter la réponse d'encadrement et de soutien, d'aide médicale urgente ou pour apporter une réponse d'une équipe spécialisée.

### **Article 27: L'armement des centres d'incendie et de secours**

Le service d'incendie et de secours dispose des matériels roulants permettant de couvrir les risques courants identifiés dans le SDACR. Par rapport à la localisation de ces risques, le matériel roulant est réparti dans les différents centres d'incendie et de secours.

Chaque CIS est doté à minima de matériel permettant d'assurer un premier niveau de réponse opérationnelle. Une réserve départementale en engin courant est constituée.

L'affectation des véhicules au sein des CIS n'est pour autant pas figée et le DDSIS peut mettre en œuvre des changements d'affectations pour maintenir un premier niveau de réponse opérationnelle adapté lorsqu'un CIS connaît des difficultés de disponibilité humaine ou matériel.

Il peut être mis à disposition des CIS ou du service formation des engins courant ou d'appui ayant vocation à être utilisé en qualité d'engin de réserve lorsque la disponibilité d'un de ces derniers fait défaut. Cette disposition vise à conserver un niveau de couverture minimale ou à l'inverse de disposer en posture opérationnelle des agrès susceptibles d'être engagés.

### **Article 28: L'armement des engins et la disponibilité des engins**

L'armement des engins est réalisé à l'aide d'un inventaire type répondant aux normes en vigueur. Ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification locale afin de ne pas altérer le niveau de réponse.

Aucun véhicule caserné ne peut quitter son unité pour un autre motif que :

- Une mission de secours;
- La participation à une action de formation;
- Une mission en service commandé;
- Une activité associative autorisée avec aval du chef de centre ou du DDSIS;
- Une réquisition.

Le principe de neutralité du service public interdit de manière générale et permanente toute inscription liée à un mouvement social sur un véhicule.

## **Article 29: Les effectifs par engin**

L'annexe n°1 du présent règlement fixe la typologie des différents véhicules du corps départemental de l'Aube, l'appellation, l'effectif nominal et pour certains agrès, un effectif en mode incomplet et réduit.

## **Les équipes spécialisées**

### **Article 30: Les spécialités couvertes**

Le SDIS de l'Aube dispose de plusieurs équipes spécialisées pour répondre aux risques particuliers recensés par le SDACR.

Les équipes spécialisées existantes sont les suivantes :

- Une équipe risques technologiques intégrant le risque chimique et radiologique ;
- Une équipe plongée subaquatique ;
- Une équipe de groupe de recherche et d'intervention en milieux périlleux.

La liste d'aptitude des membres des équipes spécialisées fait l'objet d'un arrêté préfectoral annuel.

### **Article 31: Organisation des équipes**

Chaque équipe spécialisée est encadrée par un conseiller technique chargé du suivi de la formation et du matériel de son domaine de compétence.

Dans le cadre des risques particuliers pour lesquels le corps départemental ne dispose pas d'autonomie opérationnelle, il sera fait appel, via le centre opérationnel zonal, à un renfort d'une équipe spécialisée d'un autre SDIS.

### **Article 32: Renfort de l'équipe spécialisée**

En cas de renfort d'équipe spécialisée dans le département ou pour compléter l'effectif d'une équipe spécialisée, la couverture est assurée :

- Soit par un renfort sollicité auprès de la zone de défense Est ;
- Soit par des moyens relevant de conventions spécifiques ;
- Soit par réquisition de moyens privés pris par l'autorité de police compétente.

## L'organisation et la couverture territoriale

### Article 33: Les centres d'incendie et de secours

Les Centres d'Incendie et de Secours sont les unités du corps départemental réparties sur l'ensemble du territoire de l'Aube chargées principalement des actions opérationnelles.

Le DDSIS peut suspendre provisoirement tout ou partie des missions opérationnelles d'un CIS n'ayant plus la capacité d'assurer correctement les missions de secours par carence de personnel, indisponibilité de ses effectifs, manque d'encadrement et/ou de qualification. Dans ce cadre, la distribution des secours est réadaptée provisoirement sur les CIS voisins.

### Article 34: Le rattachement des communes et la défense des territoires

Chaque commune est rattachée à un CIS du corps départemental conformément à l'annexe n°2.

Pour les communes ou territoires situés à la périphérie du département et défendus par un CIS d'un département voisin, une convention interdépartementale d'assistance mutuelle définit les modalités de prise en compte par le SDIS concerné.

La défense des tronçons autoroutiers ne répond pas à l'annexe du plan de rattachement des communes mais fait l'objet d'une couverture particulière qui est définie dans l'annexe n°3 et complétée tant que de besoin par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle. Cette couverture tient compte du sens de circulation et des accès possibles sur l'autoroute.

Pour autant, l'ensemble des annexes de distribution des secours peut être adapté en temps réel pour chaque commune et chaque tronçon autoroutier par le CTA en prenant en compte :

- La disponibilité et la position opérationnelle des personnels du centre ou du corps ;
- La disponibilité des matériels ;
- Les conditions de circulation ou travaux ;
- Les conditions météorologiques.

Un outil d'aide à la décision permet au CTA d'intégrer les différentes solutions de couverture opérationnelle des communes.

Le CTA pourra également modifier l'engagement sur une opération de secours afin de mettre en œuvre un choix tactique prenant en compte la couverture opérationnelle du moment.



## La constitution du potentiel opérationnel

### Article 35: Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental

Le Potentiel Opérationnel Journalier départemental correspond :

- au POJ des centres et du CTA-CODIS
- Et à l'effectif de la chaîne de commandement départemental.

Ce POJ départemental permet donc de disposer d'une capacité minimale pour assurer une réponse opérationnelle cohérente.

Le POJ des centres comprend les effectifs de gardes et d'astreintes à atteindre, en intégrant également les sapeurs-pompiers qui se mettent en disponibilité.

Le potentiel opérationnel journalier est suivi en permanence par le CTA afin de connaître les effectifs mobilisables par CIS au moment du déclenchement.

Le Potentiel Journalier immédiatement mobilisable est évolutif tout au long de la journée en fonction de la charge opérationnelle et de la disponibilité des sapeurs-pompiers.

Pour les CIS fonctionnant en garde postée et en fonction de la sollicitation en cours, des renforts peuvent être mis en place au CIS pour tendre à maintenir un premier niveau de réponse opérationnelle. Dans ce cas, les sapeurs-pompiers se présentant au CIS sont intégrés dans la garde opérationnelle.

Dans le cas de charge opérationnelle importante, le CTA-CODIS peut avoir recours au déclenchement d'un rappel sur certains CIS, via le chef de centre ou son représentant (adjoint, officier ou sous-officier de garde, responsable de sections,...), pour tenter de mobiliser des effectifs supplémentaires et augmenter le potentiel opérationnel immédiat.

A tout moment, si la situation opérationnelle l'exige (opérations multiples, conditions météorologiques défavorables, etc.), l'Officier Supérieur de Direction peut mettre en place une garde dans un CIS et il en fixe le seuil.

### Article 36: Le rôle du chef de centre dans la mise en œuvre du POJ

Le chef de centre est chargé d'organiser la garde et l'astreinte de ses personnels, ainsi que l'aménagement des différentes plages horaires avec pour objectif que le chiffre corresponde à l'effectif à atteindre.

### Article 37: La variabilité des effectifs

L'effectif de garde et d'astreinte contribuant au POJ de chaque unité opérationnelle est repris dans le tableau en annexe n°4 du présent règlement opérationnel.

Afin de pouvoir assurer en toute circonstance la continuité du service public, au regard du POJ départemental, de la charge opérationnelle et des missions à réaliser, il peut être admis une variabilité des effectifs de garde et d'astreinte des unités territoriales.

Cette variabilité vise à assurer un service minimum permettant de répondre aux sollicitations opérationnelles, tout en intégrant les contingences quotidiennes inhérentes à la gestion de la garde opérationnelle (maladie, réunion, grève, ...).

Des adaptations ou des dérogations au présent règlement pourront également être mises en œuvre par le DDSIS en cas de crise grave ou de longue durée, après information de l'autorité préfectorale dans le but d'assurer la continuité du service.

### **Article 38: Les attentes auprès des sapeurs-pompiers pour garantir le POJ**

Les sapeurs-pompiers disponibles pour participer aux activités opérationnelles doivent le signaler en utilisant les différents outils de gestion de la disponibilité. Ils s'engagent alors à répondre à toute alerte dans les délais impartis.

Des conventions de disponibilité peuvent être établies avec les employeurs des SPV pour permettre un engagement opérationnel de ces derniers sur leur temps de travail. Ce dispositif de convention est un des outils utilisés dans la construction du POJ par CIS.

Chaque sapeur-pompier de permanence (garde, astreinte ou disponibilité) dispose et porte en tout temps son moyen d'alerte.

Le sapeur-pompier s'engage donc, au-travers de l'astreinte ou la disponibilité, à être joignable par son appareil sélectif et à demeurer dans un périmètre autour du CIS pour pouvoir partir en intervention dans un délai compatible avec la bonne distribution des secours.

Outre les aspects grades et qualifications, il appartient à chaque sapeur-pompier d'informer son chef de centre de son incapacité à tenir un emploi opérationnel.

### **Article 39: Le suivi du POJ par le CTA**

Le CTA dispose de l'état des disponibilités opérationnelles de l'ensemble des CIS du corps départemental constituant le potentiel opérationnel immédiat.

Le CTA assure une veille du potentiel opérationnel immédiat de chaque CIS et informe le chef de salle CTA des sous effectifs relevés.

### **Article 40: L'organisation de la chaîne de commandement**

En complément des dispositions de l'annexe 4 du présent règlement, le DDSIS peut renforcer l'organisation de la chaîne de commandement pour tenir compte des événements prévisibles ou des opérations d'ampleur en cours.

## Les organes de coordination opérationnelle

### Article 41: le Centre de Traitement de l'Alerte

Le CTA est l'organe de réception des demandes de secours, via les numéros d'urgence 18 et 112, pour l'ensemble des communes et territoires du département.

Le CTA fonctionne de manière permanente. Il traite et répercute les appels conformément à la liste de rattachement des communes, mais en prenant en compte l'outil d'aide à la décision intégrant les différentes solutions de couverture opérationnelle.

Le CTA est chargé de l'envoi des secours adaptés et il assure le suivi jusqu'à l'arrivée des secours sur les lieux. Le CODIS se charge par la suite du suivi de l'intervention.

L'intervention d'un CIS d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire des CODIS respectifs dans le cadre des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

Ses missions générales sont :

- Traitement de l'appel :
  - Réceptionner, authentifier et enregistrer les demandes de secours;
  - Qualifier, au regard du présent règlement, la demande de secours;
  - Déclencher, si nécessaire, les moyens appropriés des CIS et des centres de première intervention;
  - Réorienter, voire transférer quand cela est nécessaire, les autres appels vers d'autres services publics ou privés;
  - Alerter les membres de la chaîne de commandement;
  - Alerter les autres services publics.
  
- Suivi permanent :
  - Suivre la disponibilité des vecteurs de transmission de l'alerte;
  - Suivre la disponibilité des personnels;
  - Suivre la disponibilité des véhicules.

En mode normal, les personnels du CTA disposent d'un outil d'aide à la décision intégrant les bases de données adresses, personnels et matériels facilitant le traitement de l'alerte et l'envoi des secours.

Toutefois, il est prévu un mode dégradé de prise d'appel tenant compte des différentes avaries techniques possibles et permettant de déterminer l'organisation à mettre en place.

Par ailleurs, une salle dite de « débordement » permettant la prise simultanée d'appels téléphoniques multiples, peut être activée en cas de nombreux appels. L'activation de cette salle est décidée par l'Officier Supérieur d'Astreinte. En parallèle, il y a nécessité d'activer le CODIS.

La chaîne de commandement est informée et alertée par le CTA qui dispose en permanence de l'état de disponibilité de la chaîne de commandement.

## **Article 42: Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours**

Le CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Suivre le déroulement des actions opérationnelles ;
- Répondre et anticiper les demandes de renfort ;
- Activer la montée en puissance de la chaîne de commandement ;
- Engager les équipes spécialisées départementales;
- Renseigner la chaîne de commandement, les autorités municipales, le Centre Opérationnel Zonal, les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours ;
- Assurer et coordonner le suivi des opérations multiples ;
- Engager le soutien sanitaire opérationnel ;
- Assurer avec la chaîne de commandement le recouvrement opérationnel ;
- Mettre à jour les données nécessaires à la gestion des secours ;
- Tenir une main courante des anomalies et incidents opérationnels.

En situation d'activité normale, le CODIS est en état de veille et les personnels affectés au CTA remplissent concomitamment les deux fonctions de traitement des alertes et de coordination opérationnelle. En situation de crise, les deux fonctions sont séparées dans deux salles distinctes.

L'activation du CODIS est décidée par l'Officier Supérieur d'Astreinte et est motivée par les objectifs suivants :

- Isoler du reste de l'activité opérationnelle, l'intervention ou la catégorie d'interventions considérées ;
- Permettre au CTA de continuer à assurer dans les meilleures conditions le traitement des appels.

Le CTA et le CODIS se tiennent mutuellement informés de l'évolution des situations qu'ils gèrent.

Le CTA-CODIS est chargé de veiller aux respects du bon usage des procédures radio et assurer la fonction de station directrice.

### **Article 43: Les postes de commandement**

Pour l'exercice de son commandement, la chaîne de commandement peut disposer d'outils dénommés Véhicule Léger d'Appui Radio (VLAR) ou Poste de Commandement Colonne (PC) permettant de tenir les fonctions renseignements et moyens.

Pour l'exercice de son commandement, le chef de site peut activer un poste de commandement de site (PCS) permettant de tenir les fonctions action, renseignements, moyens et anticipation. L'armement du PCS est adapté à la nature de l'engagement opérationnel et à la disponibilité opérationnelle.

### **Article 44: L'interconnexion**

Le CTA est interconnecté avec le CRRRA 15 et avec les centres de réception des appels 17 des services de police et de gendarmerie.

Les demandes de secours relatives au secours à personnes sont traitées au niveau du CTA (appel aux numéros 18 et 112) dans les conditions prévues par la convention relative à l'organisation du secours à personne et à l'aide médicale urgente.

Ces centres de réception des appels se tiennent mutuellement informés, dans les délais les plus brefs, des appels qui leur parviennent et des opérations en cours.



## **PARTIE 3 : LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE**

### **L'engagement des moyens opérationnels**

#### **Article 45: La prise en compte d'une demande d'intervention**

La prise en compte d'une demande de secours est réalisée par le CTA. Le CTA doit qualifier la demande en opération de secours en se référant aux missions dévolues au SDIS du présent règlement pour provoquer un déclenchement des moyens sapeurs-pompiers.

Dans le cas des demandes non qualifiées de secours (hors champ de mission du SDIS), le CTA oriente l'appelant vers le service adapté et il peut notamment profiter de l'interconnexion avec le SAMU ou les forces de l'ordre. Le chef de salle CTA est informé du traitement donné à un tel appel.

Dans le cadre de demande d'intervention des sapeurs-pompiers ne relevant pas des missions du SDIS, la décision d'engagement relève de l'officier supérieur d'astreinte en fonction de l'urgence et la spécificité de la demande.

#### **Article 46: L'alerte et l'engagement des centres d'incendie et de secours**

L'engagement des moyens opérationnels est réalisé par le CTA pour répondre aux missions dévolues au SDIS. Après avoir recueilli tout ou partie des renseignements, l'alerte est transmise vers le ou les centre (s) d'incendie et de secours engagé (s) et/ou corps communal en fonction de sa disponibilité.

L'alerte peut être transmise de manière immédiate pour une intervention urgente. Dans le cadre d'une intervention non urgente, elle est peut être différé dans le temps.

Le CTA sollicite les CIS à hauteur de la disponibilité matérielle et humaine réelle constatée au moment de la demande de secours.

Le chef de salle CTA est chargé de s'assurer de la cohérence des moyens engagés et dans le cadre d'un sous-effectif de valider la logique d'engagement en mode incomplet ou réduit.

Un personnel du CTA peut modifier une solution de départ en ajoutant ou remplaçant des agrès proposés pour tenir compte des éléments d'appréciation à l'appel sans dénaturer la qualification de la nature opérationnelle. Il en réfère immédiatement au chef de salle CTA.

## **Article 47: L'engagement de l'aide médicale urgente**

Les moyens du SSSM sont déclenchés par le CTA en tenant compte du motif d'engagement opérationnel, de la gravité et de la disponibilité affichée du membre du SSSM. Le SAMU est informé de l'engagement des moyens SSSM. A l'inverse, le SAMU peut solliciter l'engagement d'un moyen SSSM sur une intervention. Une note de service fixe les modalités d'engagement du SSSM et de demandes du SAMU.

Les missions relevant de l'aide médicale urgente sont assurées soit par un médecin de sapeurs-pompiers seul, soit par un infirmier de sapeur-pompier qui intervient dans le cadre d'application des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence, ou d'un binôme médecin/infirmier de sapeurs-pompiers.

## **Article 48: L'engagement graduel**

L'engagement opérationnel des moyens est graduel et s'adapte aux éléments d'appréciation recueillis. Pour ce faire, la réponse s'articule comme suit :

- Moyen de base ;
- Départ combiné ;
- Groupe.

Le moyen de base est l'agrès adapté pour répondre au cadre réglementaire de la mission et se décline sur l'ensemble des missions à savoir :

- Les missions de lutte contre les incendies nécessitent l'engagement d'au moins un engin de lutte contre les incendies ;
- Les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent l'engagement d'au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes ;
- Les autres missions doivent conduire à l'engagement d'un moyen le plus adapté.

Le départ combiné est la réponse mise en œuvre pour répondre à une mission nécessitant le déplacement de différents agrès sans la présence d'un chef de groupe.

Le groupe est la réponse mise en œuvre pour répondre à une mission nécessitant l'engagement d'au moins trois agrès dont le chef de groupe.

Les départs en groupes constitués font l'objet d'une circulaire opérationnelle.

Ces différentes réponses sont intégrées dans le système d'alerte.

Au moment du déclenchement, les solutions d'engagement opérationnel tiennent compte de sa localisation, de la nature de l'opération, de son importance et de la disponibilité réelle des personnels.

Le personnel du CTA peut compléter la proposition d'engagement opérationnel en moyens courants, d'appui et spécialisés par anticipation en raison notamment du nombre d'appels, de son appréciation



du sinistre ou des éléments complémentaires recueillis. Il en rendra compte immédiatement au chef de salle CTA.

Dans le cadre d'un déclenchement d'un chef de groupe, le chef de salle CTA s'assure de l'information du chef de colonne d'astreinte au plus tard au 1<sup>er</sup> message du chef de groupe.

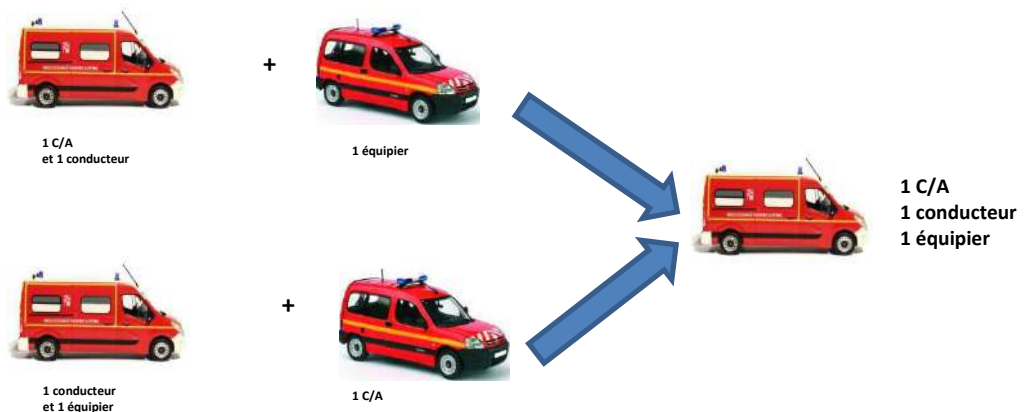
#### **Article 49: Le déclenchement en mode incomplet ou réduit**

En cas de fonctions manquantes au sein du CIS par rapport à l'effectif réglementaire constaté au moment du déclenchement ou à l'engagement de l'agrès, le CTA doit faire compléter l'engagement pour disposer d'une réponse adaptée à la demande de secours. De la même manière, en cas de carence d'encadrement à bord d'un agrès, le CTA doit engager un chef d'agrès pour remplir la mission ou à défaut un chef de groupe.

Cette réponse adaptée intègre le déclenchement en mode incomplet ou réduit décliné dans le domaine du secours à personne et de l'incendie.

Le déclenchement de la réponse adaptée « secours à personne » en mode incomplet vise à engager un complément en personnel pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire. Il n'y a donc pas de dédoublement de départ du même engin.

Le déclenchement en mode incomplet « secours à personne » se fait avec un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) (1 conducteur VSAV et un chef d'agrès ou un équipier au minimum). Un complément d'effectif avec la fonction manquante est réalisé sur le VSAV et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un VSAV armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



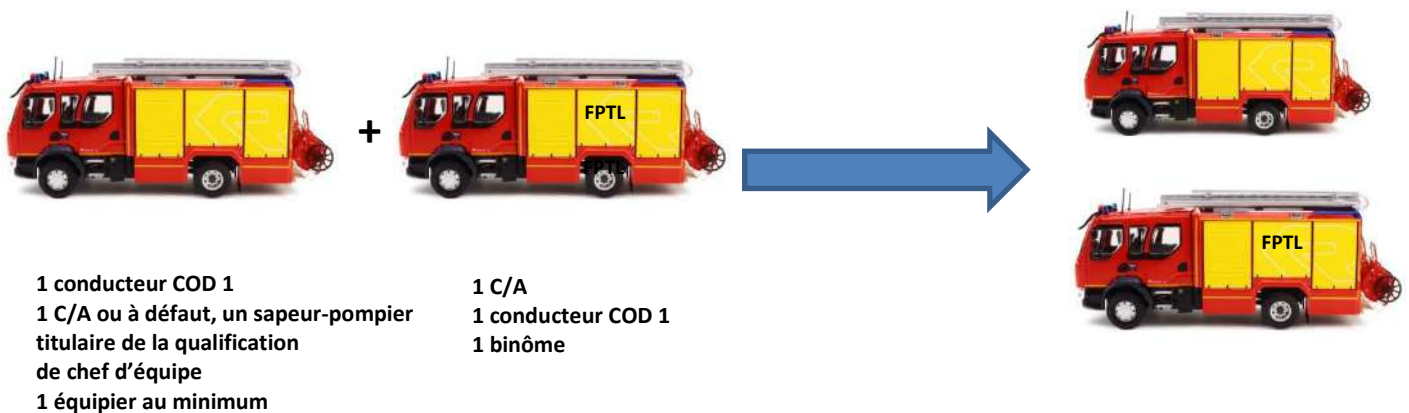
Le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » équivaut soit :

- à un départ en mode incomplet qui vise à engager un complément en personnel pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire.  
Il n'y a donc pas de dédoublement de départ du même engin.
- à un départ en mode réduit qui vise à engager immédiatement un agrès complémentaire pour disposer sur les lieux de l'intervention de la réponse minimum réglementaire avec un engin incendie ayant sa quantité d'eau complète.  
Il y a donc dédoublement de départ du même engin.

Pour une **intervention majorante** nécessitant un FPT, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode incomplet se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins quatre sapeurs-pompiers (un conducteur COD1, un chef d'agrès, un binôme), complété par un véhicule léger (VTU ou VL) provenant d'un autre CIS pour compléter l'effectif. Un complément d'effectif est donc réalisé et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un FPT armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



Pour une **intervention majorante** nécessitant un FPT, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode réduit se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins 3 sapeurs-pompiers (1 conducteur COD1, un binôme constitué d'un chef d'agrès ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe et un équipier), complété par un FPTL provenant d'un autre CIS armé réglementairement. Un complément d'effectif n'est donc pas réalisé.



Les missions se limiteront alors, par mesure de sécurité et jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'engin incendie assurant le dédoublement, à :

- La reconnaissance;
- Le sauvetage et mise en sécurité;
- Les mesures conservatoires et sécurisation de la zone d'intervention ;
- La prise en charge des concernés;
- La limitation de la propagation par la mise en place de lances extérieures ;
- La demande de renfort et un compte-rendu.

Pour une intervention **non majorante** nécessitant un FPTL, le déclenchement de la réponse adaptée « incendie » en mode incomplet se fait avec l'engin incendie du centre avec à son bord au moins 3 sapeurs-pompiers (un conducteur COD1, un binôme constitué d'un chef d'agrès ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe et un équipier), complété par un véhicule léger (VTU ou VL) provenant d'un autre CIS pour compléter l'effectif de manière réglementaire. Un complément d'effectif est donc réalisé et impose, dans tous les cas, la présence au final d'un FPTL armé par l'effectif réglementaire sur les lieux de l'intervention.



**1 conducteur COD 1**  
**1 C/A ou à défaut, un sapeur-pompier titulaire de la qualification de chef d'équipe**  
**1 équipier au minimum**

**1 personnel complétant la compétence manquante**

**1 FPTL réglementaire**

Le chef de salle ou son adjoint peut faire réaliser le déclenchement du bip général au sein du CIS en sous-effectif au moment du déclenchement en fonction de la nature et de la gravité de l'intervention pour tenter de mobiliser de l'effectif opérationnel supplémentaire sur ce CIS.

Dans le cadre d'une intervention dans une commune siège d'un CPI, les personnels du CPI disponibles et formés à cette mission peuvent assurer le complément d'effectif de l'agrès engagé en sous-effectif.

### **Article 50: L'acquittement de réception de l'alerte**

Au sein des CIS, la confirmation de la réception de l'alerte et de capacité à servir doit faire l'objet de l'acquittement du départ. En cas d'absence d'acquittement dans un délai adapté, le CTA contacte par téléphone le CIS pour s'assurer de la réponse. Le délai adapté sera de toute manière apprécié par le chef de salle CTA pour tenir compte de l'urgence et de la disponibilité départementale.

En l'absence de réponse ou de doute, un autre CIS est immédiatement engagé.

## Le déroulé de l'intervention

### **Article 51: Le départ**

Les personnels doivent porter la tenue adaptée à la nature de l'intervention pour laquelle ils sont engagés. Le chef d'agrès donne les consignes sur l'équipement porté à bord du véhicule et veille à l'absence de port par ces personnels du téléphone ou bip en fonction de la nature de l'intervention.

Le chef d'agrès doit informer le CTA de son engagement opérationnel et signaler le sous-effectif éventuel de son agrès. Le chef de salle ou son adjoint adaptera la réponse conformément au départ en mode incomplet ou réduit.

### **Article 52: L'arrivée sur les lieux**

A l'arrivée sur place, le chef d'agrès est chargé de transmettre son message d'arrivée sur les lieux et donner l'adresse exacte de l'intervention en cas d'incertitude sur cette dernière.

### **Article 53: La mise en œuvre des moyens**

Chaque moyen sapeur-pompier engagé sur intervention est encadré par un sapeur-pompier disposant de la qualification requise. Le chef d'agrès est le responsable de la mise en œuvre des actions techniques dévolues à son agrès d'affectation.

Dans le cadre d'un engagement de plusieurs agrès sans la présence d'un officier membre de la chaîne de commandement, le chef d'agrès ayant la compétence et le grade le plus élevé prend en charge la supervision opérationnelle. Ce chef d'agrès est le responsable de l'intervention, assure la remontée d'information opérationnelle et est le garant de la bonne mise en œuvre opérationnelle.

Sur les lieux du sinistre, la mise en œuvre opérationnelle se déroule conformément à la marche générale des opérations. Toutefois, l'appréciation des actions entreprises au moment de l'action doit intégrer le contexte de l'urgence dans lequel se déroule l'opération et des informations recueillies dans ce contexte.

Les grands objectifs opérationnels visent la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

### **Article 54: La prise de commandement d'une opération de secours par un membre de la chaîne de commandement**

La prise de COS s'effectue de manière formelle et elle doit être annoncée sur le terrain. Sa fonction est identifiée par une chasuble portant le sigle « Commandant des Opérations de Secours ». Un message au CODIS doit informer de la prise du commandement.

## **Article 55: Le compte-rendu opérationnel**

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et de leur évolution. Il est destinataire de tous les messages.

Le chef de salle CTA est chargé de l'information de la chaîne de commandement et des autorités.

Le CODIS informe la chaîne de commandement, les services publics et les autorités zonales en fonction des seuils d'alerte déterminés par note de service et des consignes de la chaîne de commandement.

Lors de sinistres dans des ERP (hors secours à personne dans un ERP), le service prévention est informé de cette intervention. Pour ce faire, l'historique opérationnel est édité et remis au secrétariat du service prévention. Si nécessaire, un officier du service prévention peut être contacté pour aider le COS notamment dans le cadre de mise en place de mesures conservatoires.

Dès que possible, le CODIS doit être destinataire d'un message de renseignement.

Toutes difficultés rencontrées lors d'une intervention doivent faire l'objet d'une remontée d'information immédiate au CODIS.

Le CTA doit être systématiquement informé de toute sortie de véhicule en dehors de son CIS d'affectation.

## **Article 56: Les demandes de renfort**

Lorsqu'une demande de renfort est formalisée par le COS ou le chef d'agrès responsable de l'intervention sur les lieux du sinistre, le CTA et le CODIS assurent le déclenchement ou la demande des moyens complémentaires demandés.

Dans le cadre de la sollicitation d'un moyen privé soumis à facturation, la décision d'engagement doit être validée par l'officier supérieur de direction.

## **Article 57: L'engagement des équipes spécialisées**

Les équipes spécialisées sont déclenchées par le CTA conformément à la procédure d'engagement et en fonction de l'effectif disponible. Le chef de colonne d'astreinte est immédiatement informé de l'engagement.

## **Article 58: La sécurité lors des interventions**

Le DDSIS fixe, notamment par le biais du règlement intérieur et des notes de services, les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens des CIS.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute l'intervention.

Chaque sapeur-pompier respecte les procédures et les consignes de sécurité, notamment le port des équipements de protection individuelle.

### **Article 59: La recouverture opérationnelle**

Lors d'opération importante, le CODIS peut être appelé à assurer la recouverture opérationnelle d'un secteur. Le CODIS est chargé de proposer au chef de colonne d'astreinte, pour validation, une solution de recouverture opérationnelle. Une fois validée, le CODIS est chargé de la mise en œuvre de la solution retenue.

### **Article 60: Les relèves**

Sur les interventions de longue durée, le CODIS assure l'organisation des relèves opérationnelles en lien avec le COS.

La durée des relèves est fixée par le COS et elle prend en compte les conditions d'intervention et la mission réalisée.

### **Article 61: Le soutien sanitaire opérationnel**

Le SSSM peut être engagé pour toute intervention qui, par sa nature ou son envergure, présente un risque potentiel pour les intervenants.

Une note de service du DDSIS précise les conditions d'engagement et de mise en œuvre du soutien sanitaire.

Le rôle du personnel du SSSM dans le cadre du soutien sanitaire opérationnel est :

- Prendre en compte sa mission auprès du COS et la mettre en œuvre ;
- Assurer le suivi des personnels engagés sur intervention ;
- Administrer les soins d'urgence aux intervenants ou aux victimes.

Les missions de soutien sanitaire opérationnel sont assurées préférentiellement par les infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés. Un médecin de sapeurs-pompiers peut le renforcer en tant que de besoin.

### **Article 62: La logistique opérationnelle**

Si la commune ne peut aider à la logistique opérationnelle des personnels engagés sur intervention, le chef de salle CTA apportera une solution au COS afin d'assurer rapidement le ravitaillement des équipes.

### **Article 63: La communication opérationnelle**

En l'absence ou sur demande du DOS, seul le commandant des opérations de secours est autorisé lors d'une opération de secours à communiquer à des personnes extérieures au service des informations relatives aux circonstances ou au déroulement d'une intervention. Dans ce cadre, il peut communiquer avec les médias dans la limite des faits, de la nature de la tactique opérationnelle et des moyens mis en œuvre.

### **Article 64: Les prises de photographie sur intervention**

Les prises de photographie sur intervention sont soumises à la validation du COS. Elles ont vocation à alimenter la banque de données du SDIS et doivent respecter les règles déontologiques afférentes. La diffusion en dehors du SDIS est soumise à la validation du DDSIS.

### **Article 65: L'action du laisser brûler**

Dans les cas où les risques de pollution des sols sont marqués sans possibilités de récupération des eaux et que les risques de propagation sont maîtrisés, il peut être décidé en accord avec le DOS et le propriétaire du bâtiment concerné par le sinistre, de privilégier la réduction de la pollution des sols (eau d'extinction) à celle de la pollution atmosphérique (fumées).

Cette décision de « laisser brûler » peut être prise, dans les mêmes conditions (en accord avec le DOS), quand les enjeux de l'action d'extinction sont très limités au regard des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

La décision de « laisser brûler » peut conduire les sapeurs-pompiers :

- Soit à rester sur place pour assurer la surveillance du sinistre,
- Soit à quitter les lieux de l'intervention en l'absence de risque pour les personnes et les biens et lorsque l'on a la certitude que tout danger est définitivement écarté.

### **Article 66: La fin de l'opération de secours**

L'opération de secours prend fin une fois que les actions restant à mettre en œuvre sur le terrain ne rentrent plus dans le champ de mission des sapeurs-pompiers et qu'il n'existe plus d'évolution défavorable.

Le COS doit donc formaliser la fin de l'opération de secours par un message au CTA.

Dans le cadre d'une action de secours d'urgence aux personnes, une fiche bilan est renseignée, transmise à l'admission au service d'urgence et archivée au SDIS. Ces fiches constituent le premier élément du dossier médical, relèvent du secret médical et ne doivent pas être diffusées.

Lors du retour opérationnel au CIS, le chef d'agrès est chargé de remettre en condition opérationnelle son agrès et de renseigner son compte rendu de sortie de secours (CRSS).

### **Article 67: Le compte rendu de sortie de secours**

Le CRSS clôture l'intervention et fait partie intégrante de cette dernière. Il doit être rédigé dès que possible après le retour au CIS.

Le CRSS est effectué à l'issue d'une intervention par le chef d'agrès ayant participé à l'intervention. Il rédige la partie le concernant et le COS y porte ses observations de manière précise et complète.

Les CRSS sont codifiés et assujettis à la législation. Le CRSS ne peut être communiqué.

Le CRSS est la base de renseignement du SDIS pour la production des statistiques et l'information des autorités ou des administrés.

### **Article 68: Les renforts extra départementaux**

Les renforts extra départementaux sont sollicités par le CODIS auprès du COZ Est.

La mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS de l'Aube se fait dans le respect du règlement opérationnel du département siège du renfort. Une convention est établie entre les deux départements conformément au présent règlement.

Dans le cadre d'une colonne de renfort, la mise en œuvre se fait conformément à l'ordre d'opération établi et sous la responsabilité du COS du département d'accueil.



## Le post-opérationnel

### Le suivi des interventions

#### **Article 69: Le renseignement des bases de données des services extérieurs**

Le SDIS procède régulièrement au renseignement de bases de données nationales. Dans ce cadre, le SDIS intègre à titre permanent les indicateurs nécessaires dans ses tableaux de bord opérationnels afin de tenir à jour les bases de données de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours, superficie des feux de forêts, incivilités), de l'institut de veille sanitaire (noyades, intoxications au monoxyde de carbone).

Les sollicitations ponctuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite et peuvent faire l'objet d'une facturation au demandeur dans les conditions prévues par le conseil d'administration du SDIS.

#### **Article 70: Le tableau de bord et les indicateurs de l'activité opérationnelle**

Le contrôle de l'activité opérationnelle et l'évaluation du niveau de réponse du SDIS nécessitent de mesurer les actions conduites.

Pour ce faire, le service opération élabore un tableau de bord opérationnel permettant de suivre l'activité opérationnel. Les indicateurs constituant ce tableau de bord sont arrêtés par le DDSIS et alimentés par les données recueillies à partir du système d'information opérationnelle.

Pour compléter ce dispositif, le CODIS renseigne le bulletin de renseignement quotidien permettant une information journalière de l'activité du SDIS.

Les tableaux de bord opérationnels sont remis au DDSIS et concourent au pilotage du SDIS.

### Le lien avec les administrations ou les bénéficiaires de l'intervention

#### **Article 71: L'attestation d'intervention**

Le SDIS établit les attestations d'intervention aux bénéficiaires de l'intervention, à ses ayants-droits directs et tout autre organisme, aux témoins ou sauveteurs volontaires à condition qu'ils en fassent une demande écrite au DDSIS. Ces communications se font conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux relations entre l'administration et les citoyens. Les attestations sont rédigées en s'appuyant sur les données présentes dans le CRSS.

## **Article 72: Les contentieux**

Tout litige d'ordre opérationnel opposant le SDIS à un tiers fait l'objet de l'ouverture d'un dossier. L'ensemble des pièces recueillies constituant le dossier est remis au directeur administratif et financier pour organiser la défense des intérêts du SDIS s'il y a lieu.

Tout acte d'incivilité ou d'agression à l'égard des sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs missions fait l'objet d'un signalement pouvant aller jusqu'au dépôt de plainte par l'agent et par un membre de la chaîne de commandement au nom du président du conseil d'administration et pour le compte du SDIS. Un protocole de prévention et de lutte contre les agressions entre le SDIS, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube et le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aube fixe les pratiques en la matière.

Ces actes répréhensibles sont recensés et font l'objet d'une information de la DGSCGC.

## **Article 73: Les obligations des agents du SDIS en matière d'information opérationnelle**

L'ensemble des agents relevant du SDIS est tenu à l'obligation de réserve, à la discrétion professionnelle et au respect des règles relatives aux droits et obligations prévues au règlement intérieur. A ce titre, les personnels ne doivent en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements et informations qu'ils pourraient détenir de par l'exercice de leurs fonctions. Cette procédure ne doit pas faire préjudice aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la dénonciation de délits et de crimes dont ils ont connaissances dans l'exercice de leurs fonctions.

Les personnels sur intervention ne sont pas autorisés à prendre des images, ni même à diffuser des images en leur possession.

## **PARTIE 4 : Les Corps Communaux de**

### **Première Intervention (CPI)**

Les corps communaux de première intervention (CPI) sont des unités communales non intégrées au corps départemental.

Ils interviennent seuls ou en complément des moyens du corps départemental selon les modalités définies par le présent règlement opérationnel.

La liste des CPI communaux et les missions qui leur sont attribuées sont fixées dans l'annexe CPI-A du présent règlement.

Seuls les CPI communaux figurant sur cette annexe peuvent réaliser une activité opérationnelle dans le respect des dispositions du présent règlement opérationnel.

#### **Article 74: Les missions des sapeurs-pompiers communaux**

##### **► Secours aux personnes :**

La mission essentielle des sapeurs-pompiers communaux est une mission de secours aux personnes.

Celle-ci consiste à assurer une première action de reconnaissance opérationnelle et de secourisme, de premiers secours à la personne.

L'objectif étant de s'appuyer sur le maillage territorial des corps communaux et d'être au plus vite auprès de la victime, ce premier secours peut être également assuré par un sauveteur isolé.

Il s'agit alors de mettre en œuvre des techniques de base de secourisme (formation de PSC 1 ou équivalent) avec l'emploi d'un minimum de matériel basé sur l'utilisation d'un sac de l'avant dont l'inventaire type est défini en annexe du présent règlement (annexe CPI-B) et d'un défibrillateur automatique externe (DAE) qui peut être en dotation au CPI ou à disposition dans les lieux publics de la commune.

Dans ce cadre, sont exclues les manœuvres en équipes telles que techniques de brancardage, de désincarcération et de relevage hors les cas de dégagement d'urgence.

La dispense d'oxygène médical ne doit pas être réalisée dans les corps communaux de première intervention.

Lors des accidents sur la voie publique, le CPI pourra également procéder à un premier balisage en prenant toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des intervenants. De plus, le personnel devra être équipé d'un gilet haute visibilité.

Les sapeurs-pompiers communaux formés au secourisme en équipe (PSE 1, CFAPSE, Prompt secours ou équivalent), à jour de recyclage annuel et qui sont dotés de matériel complémentaire autre que celui décrit dans l'annexe CPI-B (par exemple matériel d'immobilisation) peuvent effectuer des actions de secourisme en équipe.

Cette action permet de réaliser une première prise en charge des victimes notamment lorsque le CPI est éloigné des moyens du corps départemental.

De plus, ces personnels formés et recyclés peuvent participer aux actions de secours en équipe en appui des moyens du corps départemental.

#### **► Opérations diverses :**

Les sapeurs-pompiers communaux peuvent également réaliser des missions de proximité d'opérations diverses telles que des missions de reconnaissance et de guidage, de protection des biens ou encore de destruction d'hyménoptères.

#### **► Incendie :**

Les sapeurs-pompiers communaux assurent une mission incendie de prompt secours et de reconnaissance.

Cette mission consistera à réaliser :

- Une action de reconnaissance en milieu ouvert
- Une action de guidage des secours du corps départemental
- Une action de coupure de fluides le cas échéant
- Une mise en sécurité des personnes ou à une action de dégagement d'urgence sans mise en danger des sapeurs-pompiers intervenants
- Une action de préparation d'alimentation du dispositif hydraulique dans l'attente de l'arrivée des secours du corps départemental
- Une action d'attaque du sinistre par l'extérieur afin de limiter les effets du sinistre.

### **Article 75: Les missions complémentaires des sapeurs-pompiers communaux**

#### **► Opérations diverses :**

Les corps communaux figurant dans l'annexe CPI-A et comportant la mention missions complémentaire « opération diverses en autonomie » peuvent intervenir seuls sans engagement systématique des moyens du corps départemental sur les opérations diverses.

La liste des sinistres et les modalités d'intervention sont fixées dans le cadre d'une convention établie entre le CPI communal et le SDIS de l'Aube.

Ces opérations de secours sont obligatoirement coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, la confirmation du départ avec état des effectifs présents et des messages de renseignements doivent être adressés régulièrement.

Des moyens du corps départemental peuvent intervenir en renfort sur demande du CPI communal ou sur décision du CTA-CODIS.

Pour assurer ces missions en autonomie, l'effectif minimal du centre devra être de 4 sapeurs-pompiers aptes médicalement et formés à la mission DIV.

Chaque opération devra être réalisée avec un minimum de 2 sapeurs-pompiers.

En outre, le CPI doit disposer du matériel listé dans l'annexe CPI-C.

### **► Incendie :**

Les corps communaux figurant dans l'annexe CPI-A et comportant la mention missions complémentaires « incendie en autonomie » peuvent intervenir seuls sans engagement systématique des moyens du corps départemental sur les incendies.

La liste des sinistres et les modalités d'intervention sont fixées dans le cadre d'une convention établie entre le CPI communal et le SDIS de l'Aube.

Ces opérations de secours sont obligatoirement coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, la confirmation du départ avec état des effectifs présents et des messages de renseignements doivent être adressés régulièrement.

Des moyens du corps départemental peuvent intervenir en renfort sur demande du CPI communal ou sur décision du CTA-CODIS.

Pour assurer ces missions en autonomie, l'effectif minimal du centre devra être de 6 sapeurs-pompiers aptes médicalement et formés à la mission INC.

Chaque opération devra être réalisée avec un minimum de 4 sapeurs-pompiers avec au minimum 1 chef d'agrès incendie à une équipe.

En outre, le CPI doit disposer du matériel listé dans l'annexe CPI-D.

### **► Mission de surveillance:**

Les corps communaux peuvent également assurer sur demande du COS des missions de surveillance. Cette surveillance implique une présence permanente sur les lieux du sinistre afin d'empêcher une reprise de feu.

Le dispositif peut toutefois être réduit à une présence minimale de deux sapeurs-pompiers formés à la mission incendie et d'un engin pompe (ou une MPR) alimentant un moyen hydraulique.

Conformément au règlement d'instruction et de manœuvres, il appartient au seul sous-officier et officier du corps départemental assurant le commandement des opérations de secours d'effectuer des rondes pour relever ou diminuer le dispositif afin de l'adapter en temps réel à la probabilité d'occurrence de reprise de feu. La surveillance doit cesser seulement lorsqu'il y a certitude que tout danger est définitivement écarté.

C'est pourquoi la levée du dispositif de surveillance assurée par les corps communaux ne peut se faire que par un chef de groupe du corps départemental qui sera engagé à cet effet par le CTA-CODIS.

## **Article 76: le renfort départemental**

Un corps communal peut être engagé par le CTA sur toute commune du département en renfort des moyens du corps départemental pour intervenir sur des opérations de grande ampleur telles que les inondations ou les tempêtes.

Ce dispositif permet au corps départemental de disposer d'un renfort humain et matériel très important permettant ainsi d'accroître sa réponse opérationnelle.

Dans ce cas, le maire de la commune siège du CPI communal est informé dans les plus brefs délais par le CTA.

Les dépenses des frais liés à ces opérations de secours (personnels, matériels) sont alors imputables au SDIS.

## **Article 77: Participation des personnels des corps communaux à la constitution de l'équipage d'un moyen du corps départemental**

Face à la problématique de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour maintenir sa capacité opérationnelle, le CTA peut opter pour un armement multi centres avec les personnels des corps communaux au préalable recensés.

Cet armement mutualise les personnels du corps départemental et du CPI communal.

Le complément d'engins se fait alors sur les lieux d'intervention au moyen de personnels formés à la mission incendie et aptes médicalement.

Il est réalisé au moyen d'une gestion individuelle des compétences et en fonction de l'état de disponibilité de chaque sapeur-pompier en temps réel.

Il nécessite que chaque moyen engagé du corps départemental et des CPI communaux signale au CODIS son engagement et son arrivée sur les lieux avec l'état des effectifs présents.

## **Article 78: L'alerte et l'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers communaux**

Les CPI sont alertés par le CTA du SDIS de l'Aube.

Cette information peut être réalisée au moyen :

- D'un appel téléphonique par message automatique en synthèse vocale :  
*Dans ce cas, la mise à jour des numéros de téléphone des sapeurs-pompiers est adressée au SDIS de l'Aube, sous couvert du Maire de la Commune.*
- D'une alerte sur appareils sélectifs :  
*Dans ce cas, les appareils sont recensés et validés par le SDIS de l'Aube.*

L'alerte puis l'engagement opérationnel s'effectuent uniquement si les personnels disposent :

- Des qualifications et compétences nécessaires pour accomplir la mission (incendie, secours à personnes ou opérations diverses)
- D'une aptitude médicale compatible avec l'accomplissement de la mission et validée par le service SSSM du SDIS de l'Aube.

L'engagement intervient en mode « premiers secours » en complément de l'engagement simultané des moyens du corps départemental.

Toutefois, cet engagement peut intervenir sans l'appui des moyens du corps départemental dans les conditions définies dans le présent règlement.

Qu'il soit sollicité par le CTA ou par une alerte directe de la population, tout engagement de moyens doit faire l'objet d'une information du CTA-CODIS.

### **Article 79: La mise en œuvre des moyens et commandement des opérations de secours**

La mise en œuvre des moyens de secours et la conduite des opérations sur le terrain s'effectuent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales, Guides Nationaux de Références, Règlement d'Instruction et de Manœuvres, Ordres Départementaux d'Opération, dispositions ORSEC, ...).

Dans l'attente des moyens du SDIS de l'Aube, le commandement des opérations de secours est assuré par le sapeur-pompier avec la qualification la plus élevée.

Les opérations de secours sont coordonnées par le CTA-CODIS. Par conséquent, des messages de renseignements doivent être adressés dans les plus brefs délais.

A l'arrivée des unités du corps départemental, la mise en œuvre des moyens et le commandement des opérations de secours sont réalisés conformément au présent règlement opérationnel.

*Pour rappel, le directeur départemental assure le commandement des opérations de secours sous l'autorité du Maire ou du Préfet. A cet effet, il dispose en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux pour l'exercice des missions. Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.*

### **Article 80: Le secteur d'intervention**

Un CPI communal ne peut intervenir que sur le territoire de sa commune conformément à l'annexe n°2 du présent règlement.

Toutefois, un corps communal peut être engagé par le CTA hors des limites de sa commune d'appartenance seul ou en renfort des moyens du corps départemental.

Cet engagement intervient dans le cadre d'un processus d'assistance mutuelle entre communes dont l'objectif principal est d'apporter le plus rapidement possible un premier secours aux victimes.

A cet effet, l'annexe CPI-E du présent règlement détermine la liste des communes concernées par ce dispositif.

Ce dispositif est mis en œuvre après accord préalable entre les communes concernées. De plus, il doit faire l'objet d'une convention entre celle-ci pour la mise à disposition du personnel et du matériel.

Pour répondre au besoin opérationnel et après validation par arrêté préfectoral, ce dispositif peut être immédiatement mis en place dès la signature de la convention susvisée entre les communes concernées, puis sera intégré dans les annexes n°2 et CPI-E lors de la révision du présent RO suivant l'entrée en vigueur de cet accord.

### **Article 81: Le contrôle des CPI communaux**

L'article L 1424-33 du code général des collectivités territoriales dispose que le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure le contrôle et la coordination des corps communaux.

Ce contrôle s'exerce à priori au travers de la vérification de l'aptitude médicale et de la compétence à exercer la mission au moment de l'alerte des sapeurs-pompiers communaux par le CTA.

Il peut également s'exercer ponctuellement au sein des corps communaux notamment avant la mise en œuvre des missions des CPI communaux en autonomie.

Dans ce cas, le contrôle fait l'objet d'un rapport du DDSIS, assorti de recommandations, adressé au maire.

### **Article 82: La dissolution des CPI communaux**

L'article R 1424-37 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées dans un corps communal de sapeurs-pompiers, le préfet peut dissoudre le corps par arrêté pris après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours et de l'organe délibérant de la commune.



# **ANNEXES**



## Annexe n°1: typologie des engins avec armement

Matériel courant  
Matériel d'appui

Matériel spécialisé

Engin	Abréviation	Mission	Effectif nominal	Départ incomplet	Départ réduit
VEHICULE LEGER	VL		1		
	VL	DIV	2		
VEHICULE DE SECOURS A PERSONNES	VSAV	SAP	3	2	
	VSAVI	SAP	4	3 (dont 1 inf)	
CAMION CITERNE FEUX DE FORETS	CCF	FDF et feux de végétaux	4 à 3		
		Porteur d'eau	2		
		DIV	4 à 2		
CAMION CITERNE FEUX DE FORETS SUP	CCFS	INC - FDF et feux de végétaux	3	2	
		Porteur d'eau	2		
ENGIN POMPES	FPT/FDGP	INC	6	4	3
	CCR*	DIV	4		
	FPTR*	FDF et feux de végétaux*	4 à 3		
FOURGON POMPE TONNE LEGER	FPTL	INC	4	3	
		DIV	4		
FOURGON POMPE TONNE SECOURS ROUTIER	FPTSR	INC	6	4	3
		SR	3		
		DIV	4		
VEHICULE TOUTES USAGES	VTU		2		
ECHELLE AERIENNES	EPA		2		
	EPSA				
	EPAS				
	ER				
	ESP				
VEHICULE DE SECOURS ROUTIER	VSR M		3		
	VSR L				
VEHICULE DE LIAISON HORS ROUTE	VLHR	INC-SAP	1		
		DIV	2		
VEHICULE CHEF DE GROUPE	VLGG		1		
VEHICULE LEGER APPUI RADIO	VLAR		1		
VEHICULE POSTE DE COMMANDEMENT	VPC		2	1	
VEHICULE SANITAIRE MEDICALISE	VSM		2		
	VLM		1		
	VLI		1		
VEHICULE POSTE MEDICALE AVANCE	VPMA		3	2 à 1	
VEHICULE DE PLONGEE	VPL		3	2 à 1	
VEHICULE INTERVENTION MILIEU PERILLEUX	VIMP		5	4 à 1	
VEHICULE INTERVENTION RISQUE TECHNOLOGIQUE	VIRT		3	2 à 1	
CELLULE RISQUES TECHNOLOGIQUES	CERT		3	2 à 1	
CELLULE BATEAUX	CEBLS		2		
CELLULE DEVIDOIR AUTOMOBILE	CEDA		3	2	
CELLULE EAU	CEAU		2		
CELLULE MANOEUVRE DE FORCE	CMF		3	2	
CELLULE SOUTIEN INTEMPERIES	CESI		2		
CELLULE VENTILATION ASSISTANCE RESPIRATOIRE	CEVAR		3	2	
VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL	VTP L		1		
	VTP				

\* : pour mission FDF et feux de végétaux



## Annexe n°2 : Plan de rattachement des communes de l'Aube

COMMUNE	Centre de rattachement	Centre de Première Intervention
AILLEVILLE	BAR SUR AUBE	AILLEVILLE
AIX EN OTHE-VILLEMAUR -PALIS	AIX EN OTHE	
	AIX EN OTHE	UT Villemaur-Palis. CPI Villemaur
	AIX EN OTHE	UT Villemaur-Palis. CPI Palis
ALLIBAUDIERES	ARCIS SUR AUBE	
AMANCE	VENDEUVRE SUR BARSE	AMANCE
ARCIS SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
ARCONVILLE	BAR SUR AUBE	VILLE SOUS LA FERTE
ARGANCON	VENDEUVRE SUR BARSE	
ARRELLES	BAR SUR SEINE	
ARREMBECOURT	CHAVANGES	
ARRENTIERES	BAR SUR AUBE	ARRENTIERES
ARSONVAL	BAR SUR AUBE	ARSONVAL
ASSENAY	BOUILLY	
ASSENCIERES	TROYES	
AUBETERRE	TROYES	
AULNAY	CHAVANGES	AULNAY
AUXON	ERVY LE CHATEL	AUXON
AVANT LES MARCILLY	MARCILLY LE HAYER	AVANT LES MARCILLY
AVANT LES RAMERUPT	RAMERUPT	AVANT LES RAMERUPT
AVIREY LINGEY	LES RICEYS	AVIREY LINGEY
AVON LA PEZE	MARCILLY LE HAYER	
AVREUIL	ERVY LE CHATEL	
BAGNEUX LA FOSSE	LES RICEYS	BAGNEUX LA FOSSE
BAILLY LE FRANC	CHAVANGES	
BALIGNICOURT	CHAVANGES	BALIGNICOURT
BALNOT LA GRANGE	CHAOURCE	BALNOT LA GRANGE
BALNOT SUR LAIGNES	LES RICEYS	BALNOT SUR LAIGNES
BARBEREY SAINT SULPICE	SAINTE SAVINE	BARBEREY SAINT SULPICE
BARBUISE	VILLENAUXE	BARBUISE
BAROVILLE	BAR SUR AUBE	BAROVILLE
BAR SUR AUBE	BAR SUR AUBE	
BAR SUR SEINE	BAR SUR SEINE	
BAYEL	BAR SUR AUBE	BAYEL
BERCENAY EN OTHE	ESTISSAC	BERCENAY EN OTHE
BERCENAY LE HAYER	MARCILLY LE HAYER	BERCENAY LE HAYER
BERGERES	BAR SUR AUBE	BERGERES
BERNON	ERVY LE CHATEL	
BERTIGNOLLES	ESSOYES	
BERULLE	AIX EN OTHE	BERULLE
BESSY	ARCIS SUR AUBE	
BETIGNICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BEUREY	VENDEUVRE SUR BARSE	BEUREY
BLAINCOURT SUR AUBE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BLIGNICOURT	CHAVANGES	
BLIGNY	BAR SUR AUBE	

BORDES AUMONT (LES)	SAINTE SAVINE	
BOSSANCOURT	BAR SUR AUBE	BOSSANCOURT
BOUILLY	BOUILLY	
BOULAGES	MERY SUR SEINE	
BOURANTON	SAINTE PARRES AUX TERTRES	BOURANTON
BOURDENAY	MARCILLY LE HAYER	
BOURGUIGNONS	BAR SUR SEINE	
BOUY Luxembourg	PINEY	BOUY Luxembourg
BOUY SUR ORVIN	NOGENT SUR SEINE	BOUY SUR ORVIN
BRAGELOGNE BEAUVOIR	LES RICEYS	BRAGELOGNE BEAUVOIR
BRAUX	CHAVANGES	BRAUX
BREVIANDES	TROYES	
BREYONNES	PINEY	BREYONNES
BRIEL SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	BRIEL SUR BARSE
BRIENNE LA VIEILLE	BRIENNE LE CHÂTEAU	BRIENNE LA VIEILLE
BRIENNE LE CHÂTEAU	BRIENNE LE CHÂTEAU	
BRILLECOURT	RAMERUPT	
BUCEY EN OTHE	ESTISSAC	BUCEY EN OTHE
BUCHERES	TROYES	BUCHERES
BUXEUIL	BAR SUR SEINE	BUXEUIL
BUXIERES SUR ARCE	BAR SUR SEINE	BUXIERES SUR ARCE
CELLES SUR OURCE	BAR SUR SEINE	CELLES SUR OURCE
CHACENAY	ESSOYES	
CHASSE (LA)	BRIENNE LE CHÂTEAU	
CHALETTE SUR VOIRE	BRIENNE LE CHÂTEAU	CHALETTE SUR VOIRE
CHAMOY	ERVY LE CHATEL	CHAMOY
CHAMP SUR BARSE	VENDEUVRE SUR BARSE	
CHAMPFLEURY	ARCIS SUR AUBE	
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	BAR SUR AUBE	CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
CHAMPIGNY SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
CHANNES	LES RICEYS	CHANNES
CHAOURCE	CHAOURCE	
CHAPELLE SAINT LUC (LA)	SAINTE SAVINE	
CHAPELLE VALLON	ARCIS SUR AUBE	CHAPELLE VALLON
CHAPPES	SAINTE PARRES LES VAUDES	
CHARMONT SOUS BARBUISE	SAINTE PARRES AUX TERTRES	CHARMONT SOUS BARBUISE
CHARMOY	MARCILLY LE HAYER	
CHARNY LE BACHOT	MERY SUR SEINE	CHARNY LE BACHOT
CHASEREY	CHAOURCE	
CHATRES	MERY SUR SEINE	CHATRES
CHAUCHIGNY	MERY SUR SEINE	CHAUCHIGNY
CHAUDREY	RAMERUPT	CHAUDREY
CHAUFOUR LES BAILLY	LUSIGNY SUR BARSE	CHAUFOUR LES BAILLY
CHAUMESNIL	BRIENNE LE CHÂTEAU	
CHAVANGES	CHAVANGES	
CHENE (LE)	ARCIS SUR AUBE	CHENE (LE)
CHENNEGY	ESTISSAC	CHENNEGY
CHERVEY	BAR SUR SEINE	CHERVEY
CHESLEY	CHAOURCE	CHESLEY
CHESSY LES PRES	ERVY LE CHATEL	CHESSY LES PRES

CLEREY	SAINT PARRES LES VAUDES	CLEREY
COCLOIS	RAMERUPT	COCLOIS
COLOMBE LA FOSSE	BAR SUR AUBE	COLOMBE LA FOSSE
COLOMBE LE SEC	BAR SUR AUBE	
CORMOST	SAINT PARRES LES VAUDES	
COURCELLES SUR VOIRE	CHAVANGES	
COURCEROY	NOGENT SUR SEINE	COURCEROY
COURSAN EN OTHE	ERVY LE CHATEL	
COURTAULT	ERVY LE CHATEL	
COURTENOT	BAR SUR SEINE	
COURTERANGES	LUSIGNY SUR BARSE	
COURTERON	MUSSY SUR SEINE	
COUSSEGREY	ERVY LE CHATEL	COUSSEGREY
COUVIGNON	BAR SUR AUBE	COUVIGNON
CRANCEY	ROMILLY SUR SEINE	CRANCEY
CRENEY PRES TROYES	SAINT PARRES AUX TERTRES	CRENEY PRES TROYES
CRESANTIGNES	BOUILLY	CRESANTIGNES
CRESPY LE NEUF	BRIENNE LE CHÂTEAU	
CROUTES (LES)	ERVY LE CHATEL	
CUNFIN	ESSOYES	CUNFIN
CUSSANGY	CHAOURCE	
DAMPIERRE	RAMERUPT	DAMPIERRE
DAVREY	ERVY LE CHATEL	
DIENVILLE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
DIERREY SAINT JULIEN	ESTISSAC	DIERREY SAINT JULIEN
DIERREY SAINT PIERRE	ESTISSAC	DIERREY SAINT JULIEN
DOLANCOURT	VENDEUVRE SUR BARSE	
DOMMARTIN LE COQ	RAMERUPT	
DONNEMENT	CHAVANGES	
DOSCHES	PINEY	DOSCHES
DOSNON	MAILLY LE CAMP	DOSNON
DROUPT SAINT BASLE	MERY SUR SEINE	
DROUPT SAINT MARIE	MERY SUR SEINE	DROUPT SAINT MARIE
EAUX PUISEAUX	ERVY LE CHATEL	EAUX PUISEAUX
EHEMINES	MARIGNY LE CHATEL	EHEMINES
ECLANCE	BAR SUR AUBE	
EGUILLY SOUS BOIS	ESSOYES	EGUILLY SOUS BOIS
ENGENTE	BAR SUR AUBE	
EPAGNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	EPAGNE
EPOTHEMONT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
ERVY LE CHATEL	ERVY LE CHATEL	
ESSOYES	ESSOYES	
ESTISSAC	ESTISSAC	
ETOURVY	CHAOURCE	ETOURVY
ETRELLES SUR AUBE	MERY SUR SEINE	ETRELLES SUR AUBE
FAUX-VILLECERF	MARCILLY LE HAYER	FAUX-VILLECERF
FAYS LA CHAPELLE	BOUILLY	FAYS LA CHAPELLE
FAY LES MARCILLY	MARCILLY LE HAYER	
FERREUX-QUINCEY	NOGENT SUR SEINE	FERREUX-QUINCEY
FEUGES	SAINT PARRES AUX TERTRES	

FONTAINES LES GRES	MERY SUR SEINE	FONTAINES LES GRES
FONTAINE MACON	NOGENT SUR SEINE	
FONTAINE	BAR SUR AUBE	
FONTENAY DE BOSSERY	NOGENT SUR SEINE	
FONTETTE	ESSOYERS	
FONTVANNES	ESTISSAC	FONTVANNES
FOSSE-CORDUAN (LA)	MARIGNY LE CHATEL	
FOUCHERES	SAINT PARRES LES VAUDES	FOUCHERES
FRALIGNES	BAR SUR SEINE	
FRAVAUX	BAR SUR AUBE	
FRESNAY	BAR SUR AUBE	
FRESNOY LE CHÂTEAU	LUSIGNY SUR BARSE	FRESNOY LE CHÂTEAU
FULIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
GELANNES	ROMILLY SUR SEINE	GELANNES
GERAUDOT	PINEY	GERAUDOT
GRANDES CHAPELLES (LES)	ARCIS SUR AUBE	GRANDES CHAPELLES (LES)
GRANDVILLE	MAILLY LE CAMP	GRANDVILLE
GRANGES (LES)	CHAOURCE	
GRANGE L'EVEQUE (côté Macey)	SAINTE SAVINE	MACEY
GRANGE L'EVEQUE (Côté St Lyé)	SAINTE SAVINE	ST LYE
GUMERY	NOGENT SUR SEINE	COURCEROY
GYE SUR SEINE	LES RICEYS	GYE SUR SEINE
HAMPIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	HAMPIGNY
HERBISSE	MAILLY LE CAMP	HERBISSE
ISLE AUBIGNY	RAMERUPT	ISLE AUBIGNY
ISLE AUMONT	TROYES	ISLE AUMONT
JASSEINES	RAMERUPT	JASSEINES
JAUCOURT	BAR SUR AUBE	
JAVERNANT	BOUILLY	JAVERNANT
JESSAINS	BRIENNE LE CHÂTEAU	JESSAINS
JEUGNY	BOUILLY	JEUGNY
JONCREUIL	CHAVANGES	
JULLY SUR SARCE	BAR SUR SEINE	JULLY SUR SARCE
JUVANCOURT	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
JUVANZE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
JUZANVIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
LAGESSE	CHAOURCE	LAGESSE
LAINES AUX BOIS	BOUILLY	LAINES AUX BOIS
LANDREVILLE	ESSOYES	LANDREVILLE
LANTAGES	CHAOURCE	LANTAGES
LASSICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
LAUBRESSEL	TROYES	LAUBRESSEL
LAVAU	TROYES	LAVAU
LENTILLES	CHAVANGES	LENTILLES
LESMONT	PINEY	LESMONT
LEVIGNY	BAR SUR AUBE	
LHUITRE	RAMERUPT	LHUITRE
LIGNIERES	ERVY LE CHATEL	
LIGNOL LE CHÂTEAU	BAR SUR AUBE	LIGNOL LE CHÂTEAU
LIREY	BOUILLY	



LOCHES SUR OURCE	ESSOYES	
LOGE AUX CHEVRES (LA)	VENDEUVRE SUR BARSE	
LOGE PLOMBLIN (LA)	CHAOURCE	
LOGES MARGERON (LES)	CHAOURCE	
LONGCHAMP SUR AUJON	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
LONGEVILLE SUR MOGNE	BOUILLY	
LONGPRE LE SEC	VENDEUVRE SUR BARSE	
LONGSOLS	PINEY	LONGSOLS
LONGUEVILLE SUR AUBE	MERY SUR SEINE	
LOUPTIERE-THENARD (LA)	NOGENT SUR SEINE	
LUSIGNY SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	
LUYERES	TROYES	LUYERES
MACEY	SAINT SAVINE	MACEY
MACHY	BOUILLY	
MAGNANT	BAR SUR SEINE	MAGNANT
MAGNICOURT	RAMERUPT	
MAGNY FOUCHARD	VENDEUVRE SUR BARSE	
MAILLY LE CAMP	MAILLY LE CAMP	
MAISON DES CHAMPS	VENDEUVRE SUR BARSE	
MAISON LES SOULAINES	BAR SUR AUBE	
MAISONS LES CHAOURCES	CHAOURCE	MAISONS LES CHAOURCES
MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE	ROMILLY SUR SEINE	MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
MAIZIERES LES BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
MARAYE EN OTHE	AIX EN OTHE	MARAYE EN OTHE
MARCILLY LE HAYER	MARCILLY LE HAYER	
MARIGNY LE CHATEL	MARIGNY LE CHATEL	
MARNAY SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	
MAROLLES LES BAILLYS	BAR SUR SEINE	MAROLLES LES BAILLYS
MAROLLES SOUS LIGNIERES	TONNERRE (89)	MAROLLES SOUS LIGNIERES
MATHAUX	BRIENNE LE CHÂTEAU	MATHAUX
MAUPAS (LES)	BOUILLY	
MERGEY	TROYES	MERGEY
MERLOT (LE)	NOGENT SUR SEINE	
MERREY SUR ARCE	BAR SUR SEINE	
MERY SUR SEINE	MERY SUR SEINE	
MESGRIGNY	MERY SUR SEINE	
MESNIL LA CONTESSE	RAMERUPT	
MESNIL LETTRE	RAMERUPT	
MESNIL SAINT LOUP	ESTISSAC	MESNIL SAINT LOUP
MESNIL SAINT PÈRE	LUSIGNY SUR BARSE	MESNIL SAINT PÈRE
MESNIL SELLIERES	TROYES	MESNIL SELLIERES
MESSON	ESTISSAC	MESSON
METZ ROBERT	CHAOURCE	
MEURVILLE	BAR SUR AUBE	
MOLINS SUR AUBE	PINEY	MOLINS SUR AUBE
MONTAULIN	LUSIGNY SUR BARSE	MONTAULIN
MONTCEAUX LES VAUDES	SAINT PARRES LES VAUDES	
MONTFEY	ERVY LE CHATEL	
MONTGUEUX	SAINTE SAVINE	MONTGUEUX
MONTIER EN L'ISLE	BAR SUR AUBE	MONTIER EN L'ISLE

MONTIERAMEY	LUSIGNY SUR BARSE	MONTIERAMEY
MONTIGNY LES MONTS	ERVY LE CHATEL	MONTIGNY LES MONTS
MONTMARTIN LE HAUT	VENDEUVRE SUR BARSE	
MONTMORENCY BEAUFORT	CHAVANGES	
MONTPOTHIER	VILLENAUXE	MONTPOTHIER
MONTREUIL SUR BARSE	LUSIGNY SUR BARSE	MONTREUIL SUR BARSE
MONTSUZAIN	ARCIS SUR AUBE	
MOREMBERT	RAMERUPT	
MORVILLIERS	BRIENNE LE CHÂTEAU	MORVILLIERS
MOTTE TILLY (LA)	NOGENT SUR SEINE	MOTTE TILLY (LA)
MOUSSEY	BOUILLY	MOUSSEY
MUSSY SUR SEINE	MUSSY SUR SEINE	
NEUVILLE SUR SEINE	LES RICEYS	NEUVILLE SUR SEINE
NEUVILLE SUR VANNE	ESTISSAC	NEUVILLE SUR VANNE
NOE LES MALLETS	ESSOYES	
NOES PRES TROYES (LES)	SAINTE SAVINE	
NOGENT EN OTHE	AIX EN OTHE	SAINT MARDS EN OTHE
NOGENT SUR AUBE	RAMERUPT	NOGENT SUR AUBE
NOGENT SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	
NOZAY	ARCIS SUR AUBE	NOZAY
ONJON	PINEY	ONJON
ORIGNY LE SEC	ROMILLY SUR SEINE	ORIGNY LE SEC
ORMES	ARCIS SUR AUBE	ORMES
ORTILLON	RAMERUPT	
ORVILLIERS SAINT JULIEN	MARIGNY LE CHATEL	ORVILLIERS SAINT JULIEN
OSSEYS LES TROIS MAISONS	MARIGNY LE CHATEL	
PAISY COSDON	AIX EN OTHE	
PARGUES	CHAOURCE	PARGUES
PARS LES CHAVANGES	CHAVANGES	PARS LES CHAVANGES
PARS LES ROMILLY	ROMILLY SUR SEINE	
PAVILLON SAINTE JULIE	SAINTE SAVINE	PAVILLON SAINTE JULIE
PAYNS	SAINTE SAVINE	PAYNS
PEL ET DER	PINEY	PEL ET DER
PERIGNY LA ROSE	VILLENAUXE	
PERTHES LES BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	PERTHES LES BRIENNE
PETIT-MESNIL	BRIENNE LE CHÂTEAU	PETIT-MESNIL
PINEY	PINEY	
FORET D'ORIENT (PINEY)	VENDEUVRE SUR BARSE	
FORET D'ORIENT (Plage Lusigny)	LUSIGNY SUR BARSE	
PLAINES SAINT LANGES	MUSSY SUR SEINE	
PLAINCY L'ABBAYE	MERY SUR SEINE	PLAINCY L'ABBAYE
PLANTY	MARCILLY LE HAYER	
PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE	PLESSIS-BARBUISE
POIVRES	MAILLY LE CAMP	POIVRES
POLIGNY	BAR SUR SEINE	
POLISOT	BAR SUR SEINE	POLISOT
POLISY	BAR SUR SEINE	
PONT SAINT MARIE	TROYES	
PONT SUR SEINE	NOGENT SUR SEINE	PONT SUR SEINE
POUAN LES VALLEES	ARCIS SUR AUBE	POUAN LES VALLEES

POUGY	RAMERUPT	POUGY
POUY SUR VANNES	MARCILLY LE HAYER	
PRASLIN	CHAOURCE	
PRECY NOTRE DAME	BRIENNE LE CHÂTEAU	
PRECY SAINT MARTIN	BRIENNE LE CHÂTEAU	PRECY SAINT MARTIN
PREMIERFAIT	ARCIS SUR AUBE	
PROVERVILLE	BAR SUR AUBE	
PRUGNY	BOUILLY	PRUGNY
PRUNAY BELLEVILLE	MARIGNY LE CHATEL	PRUNAY BELLEVILLE
PRUSY	CHAOURCE	
PUITS ET NUISEMENT	VENDEUVRE SUR BARSE	
RACINES	ERVY LE CHATEL	RACINES
RADONVILLIERS	BRIENNE LE CHÂTEAU	RADONVILLIERS
RAMERUPT	RAMERUPT	
RANCES	CHAVANGES	
RHEGES	MERY SUR SEINE	
RICEYS (LES)	LES RICEYS	
RIGNY LA NONNEUSE	MARIGNY LE CHATEL	RIGNY LA NONNEUSE
RIGNY LE FERRON	VILLENEUVRE L'ARCHEVEQUE (89)	RIGNY LE FERRON
RILLY SAINTE SYRE	MERY SUR SEINE	RILLY SAINTE SYRE
RIVIERE DE CORPS (LA)	SAINTE SAVINE	
ROMILLY SUR SEINE	ROMILLY SUR SEINE	
RONCENAY	BOUILLY	
ROSIERES PRES TROYES	TROYES	
ROSNAY-L'HOPITAL	BRIENNE LE CHÂTEAU	ROSNAY-L'HOPITAL
ROTHIERE (LA)	BRIENNE LE CHÂTEAU	
ROUILLY SACEY	PINEY	ROUILLY SACEY
ROUILLY SAINT LOUP	TROYES	ROUILLY SAINT LOUP
ROUVRES LES VIGNES	COLOMBEY LES DEUX EGLISES (52)	ROUVRES LES VIGNES
RUMILLY LES VAUDES	SAINTE PARRES LES VAUDES	
RUVIGNY	SAINTE PARRES AUX TERTRES	
SALON	ARCIS SUR AUBE	SALON
SAINT AUBIN	NOGENT SUR SEINE	SAINT AUBIN
SAINT ANDRE LES VERGERS	SAINTE SAVINE	
SAINT BENOIT SUR SEINE	TROYES	SAINT BENOIT SUR SEINE
SAINT BENOIST SUR VANNE	AIX EN OTHE	
SAINT CHRISTOPHE DODINICOURT	BRIENNE LE CHÂTEAU	
SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE	ARCIS SUR AUBE	SAINT ETIENNE SOUS BARBUISE
SAINT FLAVY	MARIGNY LE CHATEL	
SAINT GERMAIN	BOUILLY	
SAINT HILAIRE SOUS ROMILLY	ROMILLY SUR SEINE	
SAINT JEAN DE BONNEVAL	BOUILLY	SAINT JEAN DE BONNEVAL
SAINT JULIEN LES VILLAS	TROYES	
SAINT LEGER PRES TROYES	TROYES	SAINT LEGER PRES TROYES
SAINT LEGER SOUS BRIENNE	BRIENNE LE CHÂTEAU	SAINT LEGER SOUS BRIENNE
SAINT LEGER SOUS MARGERIE	CHAVANGES	
SAINT LOUP DE BUFIGNY	MARIGNY LE CHATEL	
SAINT LYE (centre)	SAINTE SAVINE	ST LYE
SAINT LUPIEN	MARCILLY LE HAYER	
SAINT MARDS EN OTHE	AIX EN OTHE	SAINT MARDS EN OTHE

SAINT MARTIN DE BOSSENAY	MARIGNY LE CHATEL	SAINT MARTIN DE BOSSENAY
SAINT MESMIN	MERY SUR SEINE	SAINT MESMIN
SAINT NABORD SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	
SAINT NICOLAS LA CHAPELLE	VILLENAUXE	
SAINT OULPH	MERY SUR SEINE	
SAINT PARRÉS AUX TERTRES	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	
SAINT PARRÉS LES VAUDES	SAINT PARRÉS LES VAUDES	
SAINT PHAL	BOUILLY	SAINT PHAL
SAINT POUANGE	BOUILLY	SAINT POUANGE
SAINT REMY SOUS BARBUISE	ARCIS SUR AUBE	SAINT REMY SOUS BARBUISE
SAINT THIBAUT (centre)	SAINT PARRÉS LES VAUDES	SAINT THIBAUT
SAINT THIBAUT (zac de marots)	TROYES	SAINT THIBAUT
SAINT USAGE	ESSOYES	
SAINTE MAURE	TROYES	SAINTE MAURE
SAINTE SAVINE	SAINTE SAVINE	
SAULCY	BAR SUR AUBE	
SAULSOTTE (LA)	NOGENT SUR SEINE	
SAVIERES	SAINTE SAVINE	SAVIERES
SEMOINE	MAILLY LE CAMP	SEMOINE
SOULIGNY LES ETANGS	NOGENT SUR SEINE	
SOMMEVAL	BOUILLY	SOMMEVAL
SOULAINES DHUYS	BRIENNE LE CHÂTEAU	SOULAINES DHUYS
SOULIGNY	BOUILLY	SOULIGNY
SPOY	BAR SUR AUBE	SPOY
THENNELIERES	SAINT PARRÉS AUX TERTRES	THENNELIERES
THIEFFRAIN	VENDEUVRE SUR BARSE	
THIL	SOMMEVOIRE (52)	
THORS	BAR SUR AUBE	
TORCY LE GRAND	ARCIS SUR AUBE	TORCY LE GRAND
TORCY LE PETIT	ARCIS SUR AUBE	TORCY LE PETIT
TORVILLIERS	SAINTE SAVINE	TORVILLIERS
TRAINEL	NOGENT SUR SEINE	TRAINEL
TRANCAULT	MARCILLY LE HAYER	
TRANNES	BRIENNE LE CHÂTEAU	TRANNES
TROUANS	MAILLY LE CAMP	
TROYES	TROYES	
TURGY	CHAOURCE	
UNIENVILLE	BRIENNE LE CHÂTEAU	
URVILLE	BAR SUR AUBE	URVILLE
VAILLY	TROYES	VAILLY
VAL D'AUZON	PINEY	VAL D'AUZON
VALLANT SAINT GEORGES	MERY SUR SEINE	VALLANT SAINT GEORGES
VALLENTIGNY	BRIENNE LE CHÂTEAU	
VALLIERES	CHAOURCE	VALLIERES
VANLAY	ERVY LE CHATEL	VANLAY
VAUCHASSIS	ESTISSAC	VAUCHASSIS
VAUCHONVILLIERS	VENDEUVRE SUR BARSE	VAUCHONVILLIERS
VAUCOGNE	RAMERUPT	
VAUDES	SAINT PARRÉS LES VAUDES	
VAUPOISSON	RAMERUPT	

VENDEUVRE SUR BARSE	VENDEUVRE SUR BARSE	
VENDUE MIGNOT (LA)	BOUILLY	
VERNONVILLIERS	BAR SUR AUBE	
VERPILLIERES SUR OURCE	ESSOYES	
VERRICOURT	RAMERUPT	POUGY
VERRIERES	TROYES	VERRIERES
VIAPRES LE PETIT	ARCIS SUR AUBE	VIAPRES LE PETIT
VILLACERF	SAINTE SAVINE	VILLACERF
VILLADIN	MARCILLY LE HAYER	VILLADIN
VILLE AUX BOIS (LA)	MONTIERS EN DER (52)	
VILLECHETIF	SAINTE PARRES AUX TERTRES	VILLECHETIF
VILLE SOUS LA FERTE	MARANVILLE (52)	VILLE SOUS LA FERTE
VILLE SUR ARCE	BAR SUR SEINE	VILLE SUR ARCE
VILLE SUR TERRE	BAR SUR AUBE	VILLE SUR TERRE
VILLELOUP	MARIGNY LE CHATEL	VILLELOUP
VILLEMEREUIL	BOUILLY	
VILLEMOIRON EN OTHE	AIX EN OTHE	VILLEMOIRON EN OTHE
VILLEMORIEN	BAR SUR SEINE	VILLEMORIEN
VILLEMUYENNE	SAINTE PARRES LES VAUDES	VILLEMUYENNE
VILLENAUXE LA GRANDE	VILLENAUXE	
VILLENEUVE AU CHATELOT (LA)	VILLENAUXE	
VILLENEUVE AU CHEMIN	ERVY LE CHATEL	
VILLENEUVE AU CHENE (LA)	VENDEUVRE SUR BARSE	VILLENEUVE AU CHENE (LA)
VILLERET	CHAVANGES	
VILLERY	BOUILLY	
VILLETTE SUR AUBE	ARCIS SUR AUBE	VILLETTE SUR AUBE
VILLIERS HERBISSE	MAILLY LE CAMP	
VILLIERS LE BOIS	CHAOURCE	
VILLIERS SOUS PRASLIN	CHAOURCE	
VILLY EN TRODES	VENDEUVRE SUR BARSE	VILLY EN TRODES
VILLY LE BOIS	BOUILLY	
VILLY LE MARECHAL	BOUILLY	
VINETS	RAMERUPT	VINETS
VIREY SOUS BAR	BAR SUR SEINE	VIREY SOUS BAR
VITRY LE CROISE	ESSOYES	VITRY LE CROISE
VIVIERS SUR ARTAUT	ESSOYES	
VOIGNY	BAR SUR AUBE	VOIGNY
VOSNON	ERVY LE CHATEL	VOSNON
VOUE	ARCIS SUR AUBE	VOUE
VOUGREY	CHAOURCE	
VULAINES	VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (89)	VULAINES
YEVRES LE PETIT	BRIENNE LE CHÂTEAU	



## Annexe n° 3-1: Plan de déploiement A5

	PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
		CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
A5 - Paris → Chaumont	88,08	Aix en Othe	Diffuseur de Vulaines PK 88,08	Marcilly le Hayer	Diffuseur de Vulaines PK 88,08	Estissac	Diffuseur de Vulaines PK 88,08
	98,19						
	98,19	Aix en Othe	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19	Estissac	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19	Marcilly le Hayer	Accès de service de Villemaur sur Vannes PK 98,19
	105,3799						
	105,38	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Aix en Othe	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Troyes	Accès de service de'Estissac PK 105,38
	115,12						
	115,12	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Bouilly	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12
	116,5899						
	116,59	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,12	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38	Bouilly	Accès de service de Prugny PK 116,59
	121,3099						
	121,31	Troyes	Accès de service de Laines aux Bois PK 121,31	Bouilly	Accès de service de Laines aux Bois PK 121,31	Estissac	Accès de service d'Estissac PK 105,38
	130,76						
	130,76	Troyes	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76	Bouilly	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76
	131,199						
	131,2	Troyes	Diffuseur de St Thibault PK 131,2	Saint Parres Les Vaudes	Diffuseur de St Thibault PK 131,2	Bouilly	Accès de service de L'Isle Aumont PK 130,76
	133,4799						
	133,48	Troyes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Lusigny sur Barse	Accès de service de St Aventin PK 133,48
	136,6499						
	136,65	Troyes	Diffuseur de Thennelières	St Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Clérey PK 136,65
	139,99						
	140	Troyes	Accès de service de St Aventin PK 133,48	Lusigny sur Barse	Accès de service de Clérey PK 136,65	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Clérey PK 136,65
	146,6899						
	146,69	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69	Bar sur Seine	Accès de service de Courtenot PK 146,69	Lusigny sur Barse	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	155,2099						
	155,21	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,33	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,33	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	157,4299						
	157,43	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	159,0599						
	159,06	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magant PK 157,53	Bar sur Seine	Diffuseur de Magant PK 157,53	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Courtenot PK 146,69
	168,1199						
168,12	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	Essoyes	Accès de service de Vitry le Croisé PK 168,12	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,53	
175,63							
175,81	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,63	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,53	
181,2299							
181,23	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	Bar sur Aube	Accès de service de Villards Azois PK 181,23	SDIS 52		
185,099							
185,1	Bar sur Aube	Accès de service de Ville sous la Ferté PK 185,1	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,63	SDIS 52		
185,99							

	PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
		CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
A5 - Chaumont → Paris	185,095	Bar sur Aube	Diffuseur de Ville sous la Ferté PK 185,095	Essoyes	Accès de service PK 175,633 (S1)	SDIS 52	
	181,20599						
	181,206	Bar sur Aube	Diffuseur de Villechétif PK 185,095	Essoyes	Accès de service PK 175,633 (S1)	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,400
	175,63299						
	175,633	Essoyes	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)	Vendeuvre sur Barse	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)
	168,44899						
	168,449	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Essoyes	Accès de service de Bligny PK 168,449	Bar sur Aube	Accès de service de Champignol PK 175,633 (S2)
	159,05899						
	159,059	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service PK 146,690 (S1)
	157,42899						
	157,429	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service PK 146,690 (S1)
	155,74199						
	155,742	Vendeuvre sur Barse	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Bar sur Seine	Diffuseur de Magnant PK 157,429	Saint Parres les Vaudres	Accès de service Villy en Trode PK 155,742 ou Diffuseur de Magnant PK
	147,06699						
	147,067	Saint Parres les Vaudres	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067	Bar sur Seine	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067	Lusigny sur Barse	Accès de service Chauffour les Bailly PK 147,067
	140,199						
	140,2	Lusigny sur Barse	Air de repos du Plessis PK 140,2	Troyes	Air de repos du Plessis PK 140,2	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Chauffour les Bailly PK 147,067
	136,24199						
	136,242	Troyes	Diffuseur de Thennelières puis Accès de service de Daudes PK 136,242	Saint Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières puis Accès de service de Daudes PK 136,242	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Daudes PK 136,242
	133,56399						
	133,564	Troyes	Accès de service de Verrières PK 131,202	Saint Parres aux Tertres	Accès de service de Verrières PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Accès de service de Verrières PK 133,564
	131,20199						
	131,202	Troyes	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes PK 136,242
	130,75899						
	130,759	Troyes	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,202	Bouilly	Accès de service RD 123 PK 130,759
	121,59						
	121,59	Troyes	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Saint Parres les Vaudres	Diffuseur de Saint Thibault PK 131,200
	116,92499						
	116,925	Troyes	Accès de service RD 53 PK 116,925	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Estissac	Accès de service RD 53 PK 116,925
	115,11499						
	115,115	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,115	Bouilly	Accès de service de la Chevillèle PK 121,59	Estissac	Accès de Torvilliers PK 115,115
	105,375						
105,375	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Aix en Othe	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Troyes	Diffuseur de Torvilliers PK 115,115	
98,1899							
98,19	Aix en Othe	Accès de service de Palis PK 98,19	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Marcilly le Hayer	Accès de service de Palis	
889299							
88,92	Aix en Othe	Accès de service de Palis PK 98,19	Estissac	Accès de service de Dierrey Saint Julien PK 105,375	Marcilly le Hayer	Accès de service de Palis PK 98,19	
88,0799							



## Annexe n° 3-2: Plan de déploiement A26

PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
	CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
336,219	SDIS 51		Mailly le camp	Diffuseur de Sommesous. PK 336,219	Arcis sur Aube	Diffuseur de Sommesous. PK 336,219
342,048						
342,048	Mailly le camp	Accès de service Montépreux. PK 342,048	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service Montépreux. PK 342,048
344,0299						
344,03	Mailly le camp	Accès de service Montépreux. PK 342,048	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Villiers Herbisse PK 344,03
347,99						
348	Mailly le camp	Air de repos de Champ Carreaux PK 348	SDIS 51		Arcis sur Aube	Air de repos de Champ Carreaux PK 348
348,608						
348,608	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Arcis sur Aube	Accès de service RD 98 Pk 348,608	SDIS 51	
352,643						
352,643	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Arcis sur Aube	Accès de service d'Allibaudière PK 352,643	Ramerupt	Accès de service d'Allibaudière PK 342,643
355,648						
355,648	Arcis sur Aube	Accès de service RD 205 PK 355,648	Mailly le camp	Accès de service RD 98 PK 348,608	Ramerupt	Accès de service RD 205 PK 355,648
358,163						
358,163	Arcis sur Aube	Accès de service Le Chêne PK 358,163	Ramerupt	Accès de service Le Chêne PK 358,163	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
360,503						
360,503	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
364,358						
364,358	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Mailly le Camp	Accès de service RD 98 PK 348,608
368,663						
368,663	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Troyes	Accès de service de Montsuzain PK 368,663
372,023						
372,023	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Troyes	Accès de service d'Aubeterre PK 372,023	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503
373,3499						
373,35	Troyes	Diffuseur de Charmont sous Barbuise PK 373,35	Arcis sur Aube	Diffuseur de l'Aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de l'Aube PK 360,503
382,018						
382,019	Troyes	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019	Piney	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019	Lusigny Sur Barse	Accès de service de Creney D 960 PK 382,019
386,842						
386,842	St parres aux tertres	Accès de service de Belley PK 382,642	Troyes	Accès de service de Belley PK 382,642	Lusigny Sur Barse	Accès de service de Belley PK 382,642
387,142						
387,142	St parres aux tertres	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny Sur Barse	Diffuseur de Thennelières PK 387,142
392,712						
392,713	Troyes	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	St Parres aux Tertres	Diffuseur de Thennelières PK 387,142	Saint Parres les Vaudes	Accès de service de Verrières PK 392,713
395,116						

A26 - Chalons en Champagne → Troyes

PK lieu du sinistre	1er appel		2e appel		3e appel	
	CIS	Accès	CIS	Accès	CIS	Accès
394,27	Troyes	Accès de service de St Aventin A5 PK 133,781	Saint Parres Les Vaudes	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242
392,781						
392,781	Troyes	Accès de service de Daudes PK 392,781	Lusigny sur Barse	Accès de service de Daudes PK 392, 781	Saint Parres les Vaudes	Accès de service de Daudes A5 PK 136,242
387,862						
387,862	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
387,142						
387,142	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
386,842						
386,842	St Parres Aux Tertres	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Troyes	diffuseur de Thennelières PK 387,142	Lusigny sur Barse	diffuseur de Thennelières PK 387,142
382,019						
382,019	Troyes	Accès de service de Belle Epine D 960 PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
374,242						
374,242	Troyes	Accès de service de Belle Epine D 960 PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
373,3499						
373,35	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
372,023						
372,023	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	St Parres aux tertres	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Piney	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
368,663						
368,663	arcis sur Aube	Accès de service de Mesnil la Comtesse PK 368,663	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019	Ramerupt	Accès de service de Mesnil la Comtesse PK 368,663
364,358						
364,358	arcis sur Aube	Accès de service de Torcy PK 364,358	Ramerupt	Accès de service de Torcy PK 364,358	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
360,503						
360,503	arcis sur Aube	Diffuseur de la Vallée de l'aube PK 360,503	Ramerupt	Diffuseur de la Vallée de l'aube PK 360,503	Troyes	Accès de service de Belle Epine PK 382,019
358,043						
358,043	arcis sur Aube	Accès de service de Vinets PK 358,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043	Mailly le Camp	Accès de service de Vinets PK 358,043
355,103						
355,103	arcis sur Aube	Accès de service de Grandville PK 355,103	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043	Mailly le Camp	Accès de service de Grandville PK 355,103
352,643						
352,643	arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,643	Mailly le Camp	Accès de service de Dosnon PK 352,643	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
348,498						
348,498	Mailly le Camp	Accès de service de Trouans PK 348,498	Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
348,199						
348,2	Mailly le Camp	Accès de service de Trouans PK 348,498	Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043	Ramerupt	Accès de service de Vinets PK 358,043
344,003						
344,003	Mailly le Camp	Accès de service RD 198 PK 344,003	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043
342,178						
342,178	Mailly le Camp	Accès de service de Mailly le Camp PK 342,178	SDIS 51		Arcis sur Aube	Accès de service de Dosnon PK 352,043
336,219						

A26 - Troyes → Chalons en Champagne

Annexe n° 4

# Potentiel Opérationnel Journalier

## Chaîne de commandement:

		Effectif d'astreinte		
Officier Supérieur de Direction		1		
Officier Supérieur d'Astreinte		1		
Directeur des Secours Médicaux		1		
Chef De Colonne		1		
Chefs De Groupe	Troyes	Nogent/Romilly	Etat-Major	
	garde/astreinte	astreinte	astreinte	
	1	1	1	

## Centre de Traitement de l'Alerte:

Jour (8h à 20h)	
Effectif de garde nominal	
Chef de salle CTA-CODIS	Opérateur
1	3
Total : 4	

Nuit (20h à 8h)	
Effectif de garde nominal	
Chef de salle CTA-CODIS	Opérateur
1	2
Total : 3	

## Agglomération Troyenne:

Jour (7h à 19h)		
Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
18	3	6
Total : 27		

Nuit (19h à 7h)		
Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
15	0	0
Total : 15		

ou

Effectif de garde nominal		
Troyes	Saint-Parres Aux Tertres	Sainte-Savine
18	0	9
Total : 27		

Effectif d'astreinte à atteindre		
4	3	6
Total : 13		

## CIS Nogent Sur Seine:

Jours ouvrés (7h à 19h)	
Effectif de garde nominal	
6	
Effectif d'astreinte à atteindre	
3	
Total : 9	

Nuit des jours ouvrés (19h à 7h), WE et jours fériés	
Effectif de garde nominal	
0 à 6	
Effectif d'astreinte à atteindre	
9 à 3	
Total : 9	

### CIS Romilly Sur Seine:

<b>Jours ouvrés (7h à 19h)</b>
<b>Effectif de garde nominal</b>
<b>3</b>
<b>Effectif d'astreinte à atteindre</b>
<b>6</b>
<b>Total : 9</b>

<b>Nuit des jours ouvrés (19h à 7h), WE et jours fériés</b>
<b>Effectif de garde nominal</b>
<b>0 à 3</b>
<b>Effectif d'astreinte à atteindre</b>
<b>9 à 6</b>
<b>Total : 9</b>

### CIS en astreinte:

	<b>Effectif d'astreinte à atteindre</b>
<b>Aix En Othe</b>	<b>6</b>
<b>Arcis Sur Aube</b>	<b>4</b>
<b>Bar Sur Aube</b>	<b>6</b>
<b>Bar Sur Seine</b>	<b>6</b>
<b>Bouilly</b>	<b>4</b>
<b>Brienne Le Château</b>	<b>6</b>
<b>Chaource</b>	<b>4</b>
<b>Chavanges</b>	<b>4</b>
<b>Ervy Le Châtel</b>	<b>4</b>
<b>Essoyes</b>	<b>4</b>
<b>Estissac</b>	<b>4</b>
<b>Les Riceys</b>	<b>4</b>
<b>Lusigny Sur Barse</b>	<b>4</b>
<b>Mailly Le Camp</b>	<b>4</b>
<b>Marcilly Le Hayer</b>	<b>4</b>
<b>Marigny Le Châtel</b>	<b>4</b>
<b>Méry Sur Seine</b>	<b>4</b>
<b>Mussy Sur Seine</b>	<b>4</b>
<b>Piney</b>	<b>4</b>
<b>Ramerupt</b>	<b>4</b>
<b>Saint Parres Les Vaudes</b>	<b>4</b>
<b>Vendeuvre Sur Barse</b>	<b>6</b>
<b>Villenauxe La Grande</b>	<b>6</b>

**Annexe CPI - A**  
**Liste des CPI Communaux**

CPI	Missions de PROMPT SECOURS	Autonomie INCENDIE	Autonomie OPERATION DIVERSES
AILLEVILLE	X		
AMANCE	X		
ARRENTIERES	X		
ARSONVAL	X		
AULNAY	X		
AUXON	X		
AVANT LES MARCILLY	X		
AVANT LES RAMERUPT	X		
AVIREY LINGEY	X		
BAGNEUX LA FOSSE	X		
BALIGNICOURT	X		
BALNOT LA GRANGE	X		
BALNOT SUR LAIGNES	X		
BARBEREY SAINT SULPICE	X		
BARBUISE	X		
BAROVILLE	X		
BAYEL	X		
BERCENAY LE HAYER	X		
BERCENAY EN OTHE	X		
BERGERES	X		
BERULLE	X		
BEUREY	X		
BOSSANCOURT	X		
BOURANTON	X		
BOUY LUXEMBOURG	X		
BOUY SUR ORVIN	X		
BRAGELOGNE BEAUVOIR	X		
BRAUX	X		
BRENONNES	X		
BRIEL SUR BARSE	X		
BRIENNE LA VIEILLE	X		
BUCEY EN OTHE	X		
BUCHERES	X		
BUXEUIL	X		
BUXIERES SUR ARCE	X		
CELLES SUR OURCE	X		
CHALETTE SUR VOIRE	X		
CHAMOY	X		
CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE	X		
CHANNES	X		
CHAPELLE VALLON	X		

CHARMONT /S BARBUISE	X		
CHARNY LE BACHOT	X		
CHATRES	X		
CHAUCHIGNY	X		
CHAUDREY	X		
CHAUFFOUR LES BAILLY	X		
CHENNEGY	X		
CHERVEY	X		
CHESLEY	X		
CHESSY LES PRES	X		
CLEREY	X		
COCLOIS	X		
COLOMBE LA FOSSE	X		
COURCEROY	X		
COUSSEGREY	X		
COUVIGNON	X		
CRANCEY	X		
CRENEY PRES TROYES	X		
CRESANTIGNES	X		
CUNFIN	X		
DAMPIERRE	X		
DIERREY ST JULIEN	X		
DOSCHES	X		
DOSNON	X		
DROUPT STE MARIE	X		
EAUX PUISEAUX	X		
ECEMINES	X		
EGUILLY SOUS BOIS	X		
EPAGNE	X		
ETOURVY	X		
ETRELLES SUR AUBE	X		
FAUX VILLECERF	X		
FAYS LA CHAPELLE	X		
FERREUX QUINCEY	X		
FONTAINE LES GRES	X		
FONTVANNES	X		
FOUCHERES	X		
FRESNOY LE CHATEAU	X		
GELANNES	X		
GERAUDOT	X		
GRANDVILLE	X		
GYE SUR SEINE	X		
HAMPIGNY	X		
HERBISSE	X		
ISLE AUBIGNY	X		
ISLE AUMONT	X		
JASSEINES	X		
JAVERNANT	X		

JESSAINS	X		
JEUGNY	X		
JULLY SUR SARCE	X		
LA MOTTE TILLY	X		
LAGESSE	X		
LAINES AUX BOIS	X		
LANDREVILLE	X		
LANTAGES	X		
LAUBRESSEL	X		
LAVAU	X		
LE CHENE	X		
LENTILLES	X		
LES GRANDES CHAPELLES	X		
LESMONTS	X		
LHUITRE	X		
LIGNOL LE CHATEAU	X		
LONGSOLS	X		
LUYERES	X		
MACEY	X		
MAGNANT	X		
MAISONS LES CHAOURCE	X		
MAIZIERES GDE PAROISSE	X		
MARAYE EN OTHE	X		
MAROLLES LES BAILLY	X		
MAROLLES LIGNIERES	X		
MATHAUX	X		
MERGEY	X		
MESNIL SELLIERES	X		
MESNIL ST LOUP	X		
MESNIL ST PERE	X		
MESSON	X		
MOLINS SUR AUBE	X		
MONTAULIN	X		
MONTGUEUX	X		
MONTIER EN L'ISLE	X		
MONTIERAMEY	X		
MONTIGNY LES MONTS	X		
MONTPOTHIER	X		
MONTREUIL SUR BARSE	X		
MORVILLIERS	X		
MOUSSEY	X		
NEUVILLE SUR SEINE	X		
NEUVILLE SUR VANNE	X		
NOGENT SUR AUBE	X		
NOZAY	X		
ONJON	X		
ORIGNY LE SEC	X		
ORMES	X		

ORVILLIERS ST JULIEN	X		
PALIS	X		
PARGUES	X		
PARS LES CHAVANGES	X		
PAVILLON STE JULIE	X		
PAYNS	X		
PEL ET DER	X		
PERTHES LES BRIENNE	X		
PETIT MESNIL	X		
PLANCY L'ABBAYE	X		
PLESSIS BARBUISE	X		
POIVRES	X		
POLISOT	X		
PONT SUR SEINE	X		
POUAN LES VALLEES	X		
POUGY	X		
PRECY ST MARTIN	X		
PRUGNY	X		
PRUNAY BELLEVILLE	X		
RACINES	X		
RADONVILLIERS	X		
RIGNY LA NONNEUSE	X		
RIGNY LE FERRON	X		
RILLY STE SYRE	X		
ROSNAY L'HOPITAL	X		
ROUILLY SACEY	X		
ROUILLY SAINT LOUP	X		
ROUVRES LES VIGNES	X		
SALON	X		
SAVIERES	X		
SEMOINE	X		
SOMMEVAL	X		
SOULAINES DHUYS	X		
SOULIGNY	X		
SPOY	X		
ST AUBIN	X		
ST BENOIT SUR SEINE	X		
ST ETIENNE /S BARBUISE	X		
ST JEAN DE BONNEVAL	X		
ST LEGER PRES TROYES	X		
ST LEGER /S BRIENNE	X		
ST LYE	X		
ST MARDS EN OTHE	X		
ST MARTIN DE BOSSENAY	X		
ST MESMIN	X		
ST PHAL	X		
ST POUANGE	X		
ST REMY /S BARBUISE	X		



ST THIBAULT	X		
STE MAURE	X		
THENNELIERES	X		
TORCY LE GRAND	X		
TORCY LE PETIT	X		
TORVILLIERS	X		
TRAINEL	X		
TRANNES	X		
URVILLE	X		
VAILLY	X		
VAL D'AUZON	X		
VALLANT ST GEORGES	X		
VALLIERES	X		
VANLAY	X		
VAUCHASSIS	X		
VAUCHONVILLIERS	X		
VERRIERES	X		
VIAPRES LE PETIT	X		
VILLACERF	X		
VILLADIN	X		
VILLE SOUS LA FERTE	X		
VILLE SUR ARCE	X		
VILLE SUR TERRE	X		
VILLECHETIF	X		
VILLELOUP	X		
VILLEMAUR SUR VANNE	X		
VILLEMORION EN OTHE	X		
VILLEMORIEN	X		
VILLEMUYENNE	X		
VILLENEUVE AU CHENE	X		
VILLETTE SUR AUBE	X		
VILLY EN TRODES	X		
VINETS	X		
VIREY /S BAR	X		
VITRY LE CROISE	X		
VOIGNY	X		
VOSNON	X		
VOUE	X		
VULAINES	X		



**Annexe CPI - B**  
**Matériel Secours Aux Personnes**

Matériel nécessaire
1 sac 30 litres
2 paires de lunette de protection
2 masques chirurgicaux
1 écharpe triangulaire
4 pochettes de froid
1 sac isothermique pour membre sectionné
Sterillium gel 100ml
2 vomix
1 pince à écharde
1 drap 150*200 UU
1 drap isothermique 140*220
1 ciseaux type jesco
10 chlorhexidine 5ml
2 chlorure de sodium 0,9% 100ml
10 sachets de 5 compresses gaze sterile 7,5cm*7,5cm
2 pansements absorbants stériles 15*25
1 boîte de gants nitrile T8/9
2 paires de gants d'examen vinyle stérile T7,5
1 sparadrap 5m*2m
3 bandes de crepe 4m*10cm
3 bandes de crepe 4m*5cm
1 insufflateur adulte UU
1 insufflateur enfant UU
1 masque de poche à usage unique (bouche à bouche)
1 embout buccal
1 coussin hémostatique
1 Garrot
1 pansement en bande à découper 1m*6cm
1 compresse WATERJEL 10*10cm
1 compresse WATERJEL 20*55cm
1 bande de crepe 3*20
2 gilets haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471
1 gel hydro alcoolique
1 détecteur CO

Matériel optionnel
Un véhicule de transport de personnel
1 collier cervical 3 tailles enfant
2 collier cervical 4 tailles adulte



**Annexe CPI - C**  
**Intervention des CPI communaux : Mission Opérations Diverses**

Matériel nécessaire
<p>Équipement de protection individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue F1</li> <li>• Botte ou rangers</li> <li>• Gants de protection</li> <li>• Casque F2 avec lunettes de protection ou casque F1</li> <li>• Gilet de signalisation haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471</li> <li>• Vestes de feu ou Cuir</li> </ul>
<p>Assèchement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seau</li> <li>• Serpillère</li> <li>• Balai brosse</li> <li>• Raclette de 45 et 80</li> </ul>
<p>Épuisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Moto pompe d'épuisement ou vide cave (Q 30 m3 :h)</li> <li>• Tuyaux d'aspiration Ø40</li> <li>• Tuyaux de refoulement Ø45</li> </ul>
<p>Destruction d'hyménoptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 tenues de protection</li> <li>• 1 pulvérisateur</li> <li>• Produit insecticide</li> <li>• Sacs poubelles</li> </ul>
<p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 échelle conforme à la norme</li> <li>• 1 lot de protection contre les chutes (LPCC)</li> <li>• 1 rouleau de rubalise</li> <li>• Des cônes de balisage ou triangle de signalisation</li> </ul>
Matériel optionnel
<p>Un véhicule de transport de personnel</p>
<p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 commande</li> <li>• 1 clé de barrage et 1 polycoise</li> <li>• 1 petite pince</li> <li>• 1 pince coupante</li> <li>• 1 boîte à outil divers</li> <li>• 1 pelle à neige ou équivalent</li> <li>• 1 moyen d'éclairage</li> <li>• Matériel de bâchage</li> <li>• 1 sac de produit absorbant ou sciure</li> </ul>

Tronçonnage :

- Pantalon de protection
- Tronçonneuse de 45 cm minimum avec mélange, huile de chaîne, clé de bougie et chaîne de rechange et/ou matériel d'affutage
- 1 scie
- 1 hache

**Annexe CPI - D**  
**Intervention des CPI communaux : Mission Incendie**

Matériel nécessaire
<p>Un véhicule avec pompe haute pression et capacité en eau de 500 litres minimum            Ou            Un véhicule avec pompe 500l/min/10 bars et capacité en eau de 500 litres minimum            Ou            Un véhicule avec attelage et MPR 500l/min/10 bars            Ou            Tout autre dispositif équivalent validé par le SDIS de l'Aube.</p>
<p>Équipement de protection individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tenue F1</li> <li>• Botte ou rangers</li> <li>• Gants de protection</li> <li>• Casque F2 avec lunettes de protection</li> <li>• Cagoule</li> <li>• Veste de feu ou Cuir</li> <li>• Gilet de signalisation haute visibilité conforme à la norme NF EN ISO 20471</li> </ul>
<p>Alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 mètres de tuyaux de Ø70</li> </ul>
<p>Extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 mètres de tuyaux de Ø45</li> <li>• 1 lance 40/14 ou 1 LDV 500</li> <li>• 1 extincteur à poudre de 6 Kg</li> <li>• 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres</li> <li>• 1 extincteur CO<sub>2</sub> de 5 Kg</li> <li>• 2 battes à feu</li> <li>• 1 seau pompe</li> </ul>
<p>Divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 échelle conforme à la norme</li> <li>• 1 lot de protection contre les chutes (LPCC)</li> <li>• 1 rouleau de rubalise</li> <li>• Des cônes de balisage ou triangle de signalisation</li> <li>• 1 commande</li> <li>• 1 clé de poteau et 1 polycoise</li> <li>• 1 petite pince</li> <li>• 1 fourche de déblai</li> <li>• 1 moyen d'éclairage</li> </ul>
Matériel optionnel
<p>Équipement de protection individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Casque F1</li> <li>• 4 à 6 Appareils Respiratoires Isolants</li> </ul>





**Annexe CPI - E**  
**Intervention de CPI hors du territoire communal**

**CPI Courceroy :**

Communes défendues
Courceroy
Gumery

**CPI Dierrey Saint Julien :**

Communes défendues
Dierrey Saint Julien
Dierrey Saint Pierre

**CPI Pougy :**

Communes défendues
Pougy
Verricourt

**CPI Saint-Mards en Othe :**

Communes défendues
<i>Saint-Mards en Othe</i>
Nogent en Othe

**CPI Ville/Ferté :**

Communes défendues
Ville/Ferté
Arconville
Juvancourt
Longchamp/Aujon